

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1989-1990

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La contrainte par corps : Etude comparative en droits guinéen et sénégalais

Mémoire présenté par

Mamadou Alioune DRAME

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

(E . N . A . M .)

DIVISION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

LA CONTRAINTE PAR CORPS :

ETUDE COMPARATIVE EN DROITS GUINEEN ET SENEGALAIS

Présenté par : MAMADOU ALICUNE DRAME

SECTION MAGISTRATURE

3ème ANNEE JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE: 1989 - 1990

A

El Hadj Ibrahima KINDY,
mon père, qui m'avait dit:
La vie est faite de courage,
de croyance et de persévérance.

R E M E R C I E M E N T S

Dans l'élaboration du présent mémoire, nous avons été guidés par maintes personnes dont le soutien moral et matériel aura été inestimable.

Nous voudrions tout d'abord adresser nos remerciements à DIEU, au Gouvernement Américain, à travers son institution, l'U.S.A.I.D., aux Gouvernements Sénégalais et Guinéen, qui nous ont permis de suivre ce stage à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), ensuite, signaler tout ce que nous devons à Madame Nancy NGOM, sa modestie dût-elle en souffrir, à Monsieur Alpha Saliou BARRY, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry I (Guinée), à Monsieur Ali Ciré BA, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Hors Classe de Dakar (Sénégal), dont l'obligeance, maintes fois manifestée, a facilité notre tâche. Nous avons puisé, dans leurs observations et aides, le bronze avec lequel nous avons moulé nos statues;

Que leurs auteurs trouvent ici l'expression de notre reconnaissance profonde.

Nous tenons particulièrement à exprimer notre gratitude:

- A Aïssatou Kindy DIALLO, notre chère épouse;
- A tous les Magistrats Sénégalais dont les enseignements, les conseils éclairés et la haute expérience, nous ont permis d'ajouter le plus nécessaire à notre formation universitaire.

A Monsieur

A Monsieur Malick BA, Directeur de l'E.N.A.M.
et au Président El-Hadji GUISSSE, Directeur de
la Division Judiciaire,

Pour leur sollicitude constante;

- A tous nos condisciples de la Division Judiciaire de l'ENAM,
- A tous les magistrats Guinéens;
- Enfin, à tous ceux, qui de près ou de loin,
ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Mamadou Alioune DRAME

P R E M I E R E P A R T I E

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR

CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL

Nous avons tenu tout d'abord à décrire les caractères de la contrainte par corps et son champ d'application dans les deux pays (CHAPITRE I), les conditions d'exercice de la contrainte par corps en Guinée et au Sénégal ensuite (CHAPITRE II) et enfin les restrictions à l'exercice de la contrainte par corps en Guinée et au Sénégal (CHAPITRE III).

LA CONTRAINTE PAR CORPS :

ETUDE COMPARATIVE EN DROITS GUINEEN ET SENEGALAIS

<u>INTRODUCTION</u>	P 6
<u>1ère PARTIE: CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE</u> PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL	P 9
<u>CHAPITRE I: CARACTERES DE LA CONTRAINTE PAR CORPS</u>	P. 10
<u>SECTION I: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE</u> PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL.....	P 11
§ I : LES CREANCES RECOUVRABLES PAR CORPS	P 16
A.- Les amendes	
B.- Les restitutions	
C.- Les dommages et intérêts	
D.- Les frais et dépens	
§ II: LES CARACTERES DE LA CREANCE	P 25
A.- La certitude de la créance	
B.- La liquidité de la créance	
C.- L'exigibilité de la créance	
§ III: LES PERSONNES CONTRAIGNABLES	P 28
<u>CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE</u> PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL	P 32
<u>SECTION I: LES CONDITIONS DE FOND</u>	
§ I : Une condamnation émanant d'un Tribunal répressif	
§ II : Une condamnation pécuniaire au profit de l'Etat ou d'un particulier.....	P 34
§ III : Défaut de paiement du montant des condamnations pécuniaires.....	P 35

SECTION II: LES CONDITIONS DE FORME P 38

§ I : Le respect du délai de paiement

§ II: La procédure de la contrainte par corps P 39

A.- Du commandement en Guinée et de son
absence au Sénégal

B.- Les formalités préalables P 41

a)- La contrainte par corps par la
puissance publique

1.- Le réquisitoire d'incarcération

2.- L'expédition du jugement

b)- La contrainte par corps par un
particulier P 45

1.- La requête

2.- Le certificat de non opposition
ni appel P 47

3.- La quittance de versement des
frais d'incarcération

CHAPITRE III: RESTRICTIONS A L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE
PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL P 51

SECTION I: LES EXEMPTIONS ABSOLUES

§ 1 : Les mineurs

§ 2 : Les septuagénaires P 52

§ Les agents diplomatiques

SECTION II: LES EXEMPTIONS PARTIELLES OU TEMPORAIRES..... P 54

§ 1 : Les soutiens de famille

§ 2 : Les époux contraignables

§ 3 : Faillite du contraignable

II^e PARTIE: EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

EN GUINEE ET AU SENEGAL P 57

CHAPITRE I: EXECUTION

SECTION I : L'Arrestation P 59

SECTION II: Le lieu de l'emprisonnement P 62

SECTION III: La durée de l'emprisonnement P 64

§ 1 : Fixation de la contrainte par le jugement... P 67

§ 2 : Omission de la fixation de la contrainte
par corps P 69

SECTION IV: Non cumul des contraintes P 70

SECTION V : La recommandation P 71

§ 1 : Définition

§ 2 : Modes de procéder

SECTION VI: Difficultés dans l'exécution de la
contrainte par corps..... P 74

§ 1 : Les débiteurs solvables

§ 2 : Les débiteurs insolvable..... P 75

§ 3 : La demande en référé du condamné P 76

§ 4 : Les recherches infructueuses P 78

CHAPITRE II: LES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS P 80

SECTION I : Les causes d'élargissement P 82

§ 1 : Elargissement de plein droit

§ 2 : Extinction de la dette ou consignation P 83

§ 3 : Agrément d'une caution P 84

§ 4 : Le cas de l'amnistie, de la grâce et de
la libération conditionnelle P 84

§ 5 : Transaction après jugement P 87

SECTION II : Les effets de la contrainte par corps P 89

§ 1 : L'extinction de la dette par la détention

§ 2 : Non renouvellement de la contrainte

par corps P 90

CONCLUSION P 91

ANNEXE P 92

BIBLIOGRAPHIE P 107

*

*

*

ABREVIATIONS

C.D. : Code des Douanes

C.F. : Code Forestier

C.G.I. : Code Général des Impôts

C.P. : Code Pénal

C.P.P. : Code de Procédure Pénale

C.P.C. : Code de Procédure Civile

C.F.C.C. : Code de procédure Civile et Commerciale

I N T R O D U C T I O N

Instituée pour vaincre les difficultés d'exécution de la sentence pénale, la contrainte par corps est une voie d'exécution attachée de plein droit aux condamnations à l'amende, aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public ou d'une personne privée prononcée par une juridiction répressive pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle.

La contrainte par corps, objet de la présente étude comparative en droits guinéen et sénégalais est néanmoins une voie d'exécution incomplète car elle n'est pas libératoire. Le débiteur condamné qui ne s'exécute pas en payant le montant de l'amende, des restitutions, des frais et dépens ou des dommages et intérêts, se trouve incarcéré durant une période. La contrainte par corps se trouve ainsi être une épreuve de solvabilité pour le débiteur de mauvaise volonté mais une répression à l'encontre du débiteur insolvable.

La contrainte par corps a joué un rôle très important dans les législations anciennes et la pratique en était habituelle dans le droit romain primitif et les coutumes barbares. C'est ainsi que la loi salique fixait le montant des condamnations pécuniaires (WERGELD).

Dès le Moyen-Age, l'Etat tend à se réserver le monopole de la contrainte par corps. Au XVI^e siècle, elle garantit l'exécution de toute condamnation pécuniaire (Ordonnance de Moulins 1566).

L'exercice de la contrainte par corps fut abolie en matière civile et devint facultative en matière commerciale, tandis que l'ordonnance criminelle de 1670 en définissait les règles d'application en matière pénale au profit de l'Etat.

Abolie par la loi du 9 Mars 1793 la contrainte par corps fut rétablie le 30 Mars suivant contre les comptables des deniers, publics, puis, en matière criminelle (Décret 5 Octobre 1793).

En 1848, le Gouvernement provisoire en France suspendit d'abord l'exécution de la contrainte par corps (Décret 9 Mars 1848) mais dut, ensuite, en rétablir l'application (L. 13 Décembre 1848).

La loi du 22 Juillet 1867 abolissant la contrainte par corps en matière civile et commerciale (art. 1er) et en la maintenant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, son exercice s'appliquait pour les condamnations pécuniaires, amendes, restitutions, dommages et intérêts envers l'Etat. Les articles 4 à 8 et 15 de ladite loi qui conféraient aux parties civiles le droit de recourir à cette voie d'exécution furent abrogés par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 Décembre 1958 (Art. 9).

Depuis 1848 un fort courant s'élève contre le maintien de la contrainte par corps: Les reproches portant sur le fait qu'elle asseoit son efficacité sur la souffrance résultant de l'incarcération et de jouer ainsi le rôle d'une véritable peine corporelle. Et comme nous le verrons dans les prochains développements, la contrainte par corps, mesure de coercition est un moyen de "chantage" à la disposition des créanciers.

En France, des propositions de lois tendant à sa suppression ont été déposées notamment:

- La proposition de loi E. BIZET: Doc. Ass.Nat.1981-1982, N° 170;
- La proposition de loi P. WAS et autres: Doc. Ass. nat.1983-1984 N° 1974. On y envisageait à la place de la contrainte par corps des travaux d'intérêt général.

Tributaire du droit français, les législations guinéenne et sénégalaise se sont inspirées de celui-ci pour l'application de la contrainte par corps dans leurs pays respectifs.

En Guinée, les dispositions touchant à cette matière sont contenues dans les articles 34 à 43 du code pénal promulgué par le Décret N° 313/P.R.G. du 30 Octobre 1965.

Au Sénégal, ce sont les articles 709 à 720 du code de procédure pénale qui réglementent l'exercice de cette voie d'exécution.

A la lumière de ces deux législations, on s'aperçoit que contrairement au droit français qui supprime l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations au paiement des dommages et intérêts alloués aux particuliers, les législateurs guinéen et sénégalais ont reconnu ce droit aux particuliers (Arts 36 C.P. Guinéen et 715 et 715 al. 1er C.P.P. Sénégalais).

Dans l'étude comparative de la contrainte par corps en droits guinéen et sénégalais, nous avons visé un triple objectif;

- D'une part, présenter l'exécution pratique de la contrainte par corps dans les deux pays;
- D'autre part, faire une étude de cette même voie qui est peu connue des particuliers guinéens. D'où la faiblesse statistique de son recours par eux;
- Enfin, tirer une conclusion sur l'efficacité ou les inconvénients de la contrainte par corps.

Nous avons ainsi scindé notre démarche en deux parties:

- Première partie: Conditions d'application en Guinée et au Sénégal.
- Deuxième partie: Exécution et effets de la contrainte par corps en Guinée et au Sénégal.



CHAPITRE I : CARACTERES DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Exercée en vertu des articles 34 à 43 CP Guinéen et 709 à 720 CP Sénégalais en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la contrainte par corps est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Bien que consistant en un emprisonnement du débiteur condamné, il a été admis que la contrainte par corps n'est ni un emprisonnement subsidiaire⁽¹⁾, mais une voie d'exécution⁽²⁾.

Ce caractère de voie d'exécution est confirmé par la place réservée à la contrainte par corps dans les législations guinéenne et sénégalaise.

Dans la première, l'aspect repressif a une tendance plus marquée par sa place dans le livre premier du code pénal qui traite des peines.

Au Sénégal, cette institution constitue le Titre VI du livre V du code de procédure pénale intitulé "des procédures d'exécution".

Comme nous le verrons dans la II^e partie du présent mémoire, l'exécution de la contrainte par corps obéit aux principes qui gouvernent l'application des peines. C'est ainsi par exemple, en matière de réhabilitation, l'exécution de la contrainte par corps équivaut au paiement des condamnations

.....°/°.....

(1)- Crim. 8 Juill. 1958, Bull. Crim., n° 528

(2)- Cass., 26 Fév. 1869 (S., 69-1-401)- Rennes, 13 Fév. 1907 (S., 1907-2-207; D., 1907-2-221)

pécuniaires (Arts. 231 CPPGuinéen, 741 et 745 CPPSénégalais). Il en est de même des règles de la personnalité et du non-cumul des contraintes qui sont déduites par analogie des principes du droit pénal.

C'est ainsi que "doctrine et jurisprudence s'attachant au but poursuivi plus qu'au moyen employé, s'accordent pour refuser de voir là le trait caractéristique de cette institution, et l'opinion dominante consacrée affirme qu'il ne s'agit pas d'une peine mais simplement d'une voie d'exécution présentant le caractère d'une épreuve de solvabilité complètement distincte des pénalités qu'elle accompagne"⁽¹⁾. De ce fait, il a été admis que les lois qui s'y rapportent régissent les poursuites faites sous leur empire, bien que l'obligation dont l'exécution est poursuivie ait pris naissance sous une législation antérieure ⁽²⁾.

Voyons à présent les matières dans lesquelles la contrainte par corps reste applicable dans les deux pays.

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL

Le domaine d'application de la contrainte par corps est nettement défini par les articles 35 CPGuinéen et 709 CPPSénégalais:

Visant à assurer le recouvrement des sanctions pécuniaires, c'est-à-dire des amendes, restitutions, dommages et intérêts, frais et dépens, la contrainte par corps reste applicable en matière criminelle, correctionnelle et de police. Elle suppose:

----- °/° -----
(1)- Donnedieu de Valvres, Traité élémentaire de droit
 criminel, 3^e édi. n° 672

~ Garçon, C.Pén. annoté, art. 24, N° 15

~ R. Vavin, manuel de droit criminel, N° 192

(2)- Crim. 8 Juill. 1958, Bull. crim. N° 528

a) Une condamnation à une somme d'argent

Les deux législations s'accordent sur ce plan: les amendes, restitutions, dommages et intérêts, frais et dépens, évalués en somme d'argent au profit de l'Etat ou d'un particulier, rentrent dans cette catégorie.

La contrainte par corps supposant que l'objet de la dette soit une somme d'argent, sa durée est calculée sur l'importance de la somme à recouvrer (comme nous le verrons dans la deuxième partie du présent mémoire) et elle est réduite de moitié sur la preuve de l'insolvabilité du contraignable.

Les textes guinéens et sénégalais excluent donc la possibilité d'appliquer la contrainte par corps à l'obligation de payer autre chose que de l'argent.

b) La condamnation doit avoir pour cause une infraction et prononcée par un Tribunal de repression

Cette condition accentue le caractère pénal prédominant de la contrainte par corps et écarte de ce fait toutes les juridictions civiles et administratives.

Les législations guinéenne et sénégalaise excluent ainsi du champ d'application de la contrainte par corps son exercice en matière civile: Ne peuvent donc être poursuivis pour recouvrement les amendes d'enregistrement et de timbre, les amendes disciplinaires ou civiles, les dommages et intérêts prononcés pour un délit ou un quasi-délict civil.

La nature de certaines infractions exclut cette voie d'exécution. Il en est ainsi :

1- Des infractions politiques:

Restreinte aux matières pénales, la contrainte par corps ne peut s'appliquer aux infractions politiques

Si le code pénal guinéen est muet sur ce plan, le code de procédure pénale sénégalais quant à lui dispose en son article 711 que : "la contrainte par corps ne peut jamais être appliquée en matière d'infraction politique".

Malgré le silence du législateur guinéen, la contrainte par corps n'a jamais été appliquée en matière d'infractions politiques en Guinée.

Nous sommes persuadés que cette lacune sera comblée lors des travaux de la Commission Nationale de Codification en Guinée.

La question du critérium permettant de distinguer le délit politique de l'infraction de droit commun est, en effet, un des problèmes les plus importants, et en même temps, les plus délicats du droit pénal. La solution en est compliquée par la divergence des points de vue auxquels se placent les Etats libéraux, d'une part, les Etats autoritaires, de l'autre. Pour les premiers, les délinquants politiques devant bénéficier d'un traitement privilégié, l'intérêt de la défense sociale exige que la notion de délit politique soit enfermée dans des limites assez étroites. Cette considération n'intervient pas auprès des gouvernements autoritaires.

Cette situation a prévalu sous le régime de la Guinée populaire et révolutionnaire à l'époque où étaient foulés aux pieds les droits les plus élémentaires des citoyens.

Dans la pratique, il appartient aux tribunaux chargés de l'application de la peine de déterminer les infractions ayant un caractère politique. Cette appréciation est soumise au contrôle de la Cour Suprême au Sénégal et à la Chambre Nationale d'Annulation en Guinée.

Nous faisons nôtre la définition donnée lors de la conférence internationale pour l'unification du droit pénal, qui s'est tenu à Copenhague, en Août 1935, qui retient que: "sont délits politiques les infractions dirigées contre l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, ainsi que celles qui sont dirigées contre les droits qui en résultent pour les citoyens."

La jurisprudence qui semble s'attacher à un critère objectif ⁽¹⁾ reconnaît notamment le caractère politique:

- Aux atteintes à la sûreté de l'Etat ⁽²⁾ pour des infractions de droit commun connexes au délit d'atteinte à la sûreté de l'Etat;

- Aux infractions électorales ⁽³⁾

Par contre, elle ne considère pas comme infractions politiques les violences ou voies de fait dirigées (au cours d'une manifestation et d'une occupation d'établissement public) contre un Magistrat ou un citoyen chargé d'un service public dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où le prévenu est déclaré coupable à la fois d'une infraction de droit commun et d'un délit politique et que ce dernier est plus sévèrement sanctionné par la loi que le premier, la contrainte par corps ne peut être prononcée ⁽⁴⁾

(1)- Crim., 14 Janvier 1958, Bull. crim., N° 52

(2)- Crim., 28 Fév. 1952, Bull. crim., N° 61

(3)- Crim., 13 Juillet 1954, Bull. crim., N° 256

(4)- Crim., 23 Mars 1971, Bull.crim., N° 102

La conception subjective quant à elle vise les infractions déterminées par des motifs politiques, même si celles-ci sont par leur objet des infractions de droit commun, par exemple assassinat du chef de l'Etat.⁽¹⁾

2 - Condamnation à la peine de mort
ou à une peine perpétuelle

La contrainte par corps est incompatible avec une condamnation à la peine de mort ou à une peine perpétuelle.⁽²⁾

Si le législateur sénégalais n'a pas expressément retenu cette incompatibilité, le législateur guinéen l'a mentionnée à l'article 30 du Code pénal qui dispose que: "les créances nées de crimes entraînant des peines perpétuelles privatives de liberté ne peuvent pas être exécutées par la voie de la contrainte par corps."

La question de savoir s'il y avait lieu de fixer la durée de la contrainte par corps dans l'arrêt qui prononce contre le condamné une peine afflictive perpétuelle a été résolue négativement par une jurisprudence constante : Elle affirme qu'il est contradictoire de prononcer une peine perpétuelle et en même temps la contrainte par corps, laquelle suppose, pour son exercice, un condamné ayant recouvré sa liberté. Elle ajoute qu'il n'appartient pas au juge de prévoir les éventualités qui pourraient faire cesser la peine perpétuelle. Celui-ci ne peut, sans excès de pouvoir régler d'avance l'éventualité d'une mesure gracieuse qui appartient exclusivement à l'initiative du chef de l'Etat.⁽³⁾

----- : / : -----
(1)- Waly FAYE, Mémoire de fin d'Etudes, ENAM 1987-88 F. 26

(2)- Cass. Crim. 17 Oct. 1951, Bull. Crim., N° 263

(3)- Magnol, Obs. rev. science crim. 1947.581

3 - Condamnation à l'étranger

La contrainte par corps a un caractère national. Partant, les législateurs guinéen et sénégalais admettent que la contrainte par corps ne peut être exercée en Guinée ou au Sénégal même pour assurer l'exécution des condamnations prononcées contre un étranger dans son pays.

4 - Condamnations disciplinaires

Les deux législateurs n'ont pas cru devoir maintenir l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution de condamnations disciplinaires se trouvant hors du champ d'application de cette voie d'exécution.

5 - Condamnations à l'emprisonnement avec sursis

Il a été admis que la contrainte par corps peut être exécutée à l'encontre d'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis.⁽¹⁾

C'est une situation bien choquante mais la mesure est juridiquement possible et le délinquant ayant bénéficié du sursis à l'emprisonnement mais condamné à des dommages et intérêts ou autres frais peut se voir arrêter et incarcérer en exécution de la contrainte par corps.

PARAGRAPHE I : LES CREANCES RECOUVRABLES PAR CORPS

Au Sénégal, les créances recouvrables par corps sont énumérés par les articles 709 et 715 du code de procédure pénale

./.

(1)- DOUAI, 15 Juin 1835, Jur. gén. V° Notaires, n° 41

qui disposent que: "Les arrêts, jugements, ordonnances et sentences exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont d'office exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps...". Il en est de même de son exercice en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice.

Le code pénal guinéen en son article 35 alinéa 1er retient également l'amende, les restitutions, les frais et le recouvrement des créances de l'Etat par l'exercice de la contrainte par corps.

Il dispose également qu'"en vue de recouvrer les dommages et intérêts, les restitutions et les frais, il est procédé à la même façon si le créancier est un particulier, à la diligence de celui-ci (Article 36 CPGuinéen).

Les deux législations n'ont pas cru devoir retenir la confiscation au titre des créances recouvrables par corps car celle-ci suppose l'appréhension de tout ou partie des biens du condamné ce qui exclut de plein droit l'exercice de la contrainte par corps qui atteint la personne même du condamné.

A la lumière des articles précités, sont retenus par les deux législations :

- Les amendes;
- Les restitutions;
- Les dommages et intérêts;
- Les frais et dépens.

Voyons à présent en détail ces créances recouvrables par corps.

A.- LES AMENDES

L'amende est la plus importante des peines pécuniaires. Elle consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme d'argent.

Elle intervient, avec des caractères variés, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Elle intervient en matière criminelle comme peine complémentaire. Le législateur en fixe le taux dans tous les cas qu'il prévoit.

En matière correctionnelle, l'amende intervient comme peine correctionnelle, tantôt seule, tantôt jointe à l'emprisonnement.

En raison de sa nature même, on distingue les amendes pénales et les amendes mixtes dans l'application de la contrainte par corps, les amendes civiles étant exclues de cette procédure d'exécution même si elles sont prononcées par un Tribunal repressif ⁽¹⁾. Il en est de même des amendes administratives et disciplinaires qui ne peuvent non plus donner lieu à l'application de la contrainte par corps.

a) Les amendes pénales

Les amendes criminelles, correctionnelles et de simple police sont recouvrables par corps sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles sont prévues par le code pénal ou des lois spéciales.

./.

.....
(1)- Cass. Crim. 10 Nov. 1932: D.H. 1932, 574 - 10 Mars 1939:

Gaz. Pal. 1939, 1, 478.

Le condamné doit payer les amendes en vertu du principe de la personnalité des peines. C'est aussi la raison pour laquelle l'état d'indigence ne doit pas procurer l'impunité au condamné.

L'amende répressive a toujours trois caractères qui la distinguent des autres sanctions pécuniaires, qui peuvent être la conséquence d'une violation de droit :

1.- Elle est prononcée en vertu d'une loi ou d'un règlement qui défend ou ordonne certains faits sous la menace d'une amende. L'amende répressive se distingue aussi de la classe pénale, qui résulte d'une convention dont l'effet est de déterminer par avance, et à titre de forfait, la quotité des dommages et intérêts dus à un créancier par le débiteur qui n'exécute pas son obligation ou qui l'exécute de manière incomplète;

2.- L'amende répressive est prononcée par le juge après constatation de la culpabilité du délinquant;

3.- Elle est prononcée à raison d'une infraction proprement dite, c'est-à-dire d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Comme toute peine, l'amende étant personnelle, c'est-à-dire ne pouvant être appliquée qu'aux auteurs ou complices de l'infraction, doit être proportionnée à leur culpabilité.

Une exception notable est cependant à relever: Puisqu'une solidarité passive concerne des individus condamnés pour un même délit (ou pour un même crime).

Les deux législations s'accordent sur ce fait : L'article 33 du code pénal guinéen dispose ainsi que: "Tous les individus condamnés pour un même délit (ou pour un même crime) seront tenus solidairement des dommages et intérêts, restitutions, frais et amendes".

L'article 41 du code pénal sénégalais⁽¹⁾ retient la même disposition sous réserve des articles 340 al.6 et 463 du C.P.P. qui permettent à la cour d'assises ou au tribunal saisi de décharger "par une disposition motivée le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond." La Cour d'assises (ou le tribunal) "fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile".

Le code des douanes guinéen⁽¹⁾ dispose également en son article 294 al 1er que: "Les personnes condamnées pour un même fait de fraude sont solidaires tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour les amendes et les dépens.", et poursuit à l'article 295 que "les auteurs principaux de l'infraction, les propriétaires des marchandises de fraude, les complices et adhérents, les intéressés à la fraude sont tous solidaires et contraignables par corps, pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens."

L'article 300 du Code des Douanes Sénégalais⁽²⁾ reprend les mêmes dispositions de l'article 295 C.D.Guinéen. Dans son article 276 alinéa 2 le même code dispose que: "les jugements et arrêts portant condamnations pour infraction aux lois douanières sont, en outre, exécutés par corps".

..... 2/.....
(1)- Loi N° 004-AN-69 du 22 Septembre 1969
portant Code des Douanes en République de Guinée

(2)- Loi N° 87-47 du 28 Déc. 1987
portant Code des Douanes au Sénégal

Certaines législations étrangères ⁽¹⁾ pour donner efficacité à l'amende, ont organisé un double système:

1 - Elles ont admis le condamné à se libérer, en faisant, pour le compte de l'Etat un travail qui ait une valeur égale au montant de sa dette;

2 - Et, s'il est impossible qu'il s'acquitte soit en argent, soit en travail, elles ont permis la condamnation contre lui d'un emprisonnement à titre de peine subsidiaire, pour remplacer l'amende et même pour châtier le refus d'accomplir le travail offert comme moyen de libération.

Nous estimons que le premier cas serait souhaitable eu égard à l'option de développement entreprise par nos Etats qui trouveraient plus d'intérêt à faire s'acquitter par un travail d'intérêt national un individu condamné à l'amende au lieu qu'il garde prison.

b) Les amendes mixtes

Les amendes mixtes participant à la fois de la nature de la peine et des réparations civiles sont recouvrables par corps. Ce qui explique que le droit de transaction demeure largement reconnu à l'administration lésée ⁽²⁾.

./.

(1)- Code pénal Belge: Arts 40 et 41

Code pénal des Pays-Bas: Arts 23, 24

Code pénal Italien: Arts 19, 24

(2)- Cass. Crim. 31 Mars 1952. J.C.P. 52, II, 6947

Il en est ainsi:

- Des amendes sanctionnant des délits forestiers ou certains délits de pêche;
- Des délits douaniers;
- Des amendes fiscales prononcées en matière d'impôts directs.

En Guinée, les amendes et confiscations prononcées en matière de contributions indirectes sont également recouvrables par corps.

En matière douanière, il résulte des articles 352 C.D. Guinéen et 202 C.D.Sénégalais que les individus condamnés pour délit de contrebande sont, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils aient acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre eux; toutefois la durée de cette détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Comme nous l'avons dit plus haut, les amendes qui présentent un caractère civil sont exclues de la garantie de recouvrement, même si elles sont prononcées par une juridiction répressive (1).

B.- LES RESTITUTIONS

Au regard des deux législations, les restitutions sont également recouvrables par corps tant au profit de l'Etat que du particulier.

Les tribunaux saisis doivent cependant fixer la valeur de la restitution pour permettre le calcul de la durée de l'emprisonnement. (2)

.....-./.....
(1) Crim. 10 Nov. 1932, D.H. 1932, 574

(2) Crim. 17 Fév. 1944, Bull. Crim., n° 49

C.- LES DOMMAGES ET INTERETS

Des auteurs⁽¹⁾ notent qu'il est choquant que la contrainte par corps soit uniquement réservée à l'Etat pour assurer le remboursement de son préjudice alors qu'elle est désormais refusée aux particuliers, eux-mêmes victimes de l'infraction.

En Guinée et au Sénégal cette situation n'existe pas car cette prérogative est également accordée aux particuliers qui pourront exercer la contrainte par corps pour obtenir le recouvrement du montant de la réparation du préjudice subi: celui des dommages et intérêts.

Certes, en Guinée la puissance publique a plus de privilèges que les simples particuliers et c'est pourquoi obligation est faite aux tribunaux repressifs de prononcer au profit de l'Etat des dommages et intérêts.

L'article 164 du code de procédure civile et commerciale guinéen dispose que: "Toutes décisions portant condamnations à des dommages et intérêts doivent en contenir la liquidation ou ordonner qu'ils seront donnés par état."

Ces dommages et intérêts "consistent en l'allocation à la victime d'une somme d'argent d'une valeur égale à la valeur dont elle a été privée." Ils sont pour cette raison des dommages et intérêts compensatoires parce qu'ils n'ont pas pour fonction d'effacer le préjudice, mais de le compenser⁽²⁾ car la victime n'aurait pas disposé de la contrainte par corps dont l'exercice est supprimée en matière civile.

./.

(1) P.A. PAGEAUD et J.P. COCHARD, ency. Dalloz P.

(2) Waly FAYE, op. cit. P.

D.- LES FRAIS ET DEPENS

C'est la juridiction saisie du litige qui liquide les frais et dépens et les met à la charge de la partie qui succombe ou, dans certains cas, procède à leur partage.

Les frais de justice, qu'ils aient été avancés par l'Etat ou par la partie civile, sont garantis par la contrainte par corps qui peut même assurer leur paiement lorsqu'ils ont leur source dans un incident soulevé à tort (1).

Les dépens constituent l'ensemble des frais de justice avancés par l'Etat ou par la partie civile et occasionnés par la décision de justice.

Comme le dispose les articles 35 CPGuinéen et 709 CPSPSénégalais, ces frais et dépens donnent lieu à l'application de la contrainte par corps. Ils englobent les droits d'enregistrement ayant leur raison génératrice dans le dispositif du jugement.

L'article 162 du code de procédure civile et commerciale guinéen dispose en effet que: "Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à en laisser la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens doivent, par contre être obligatoirement compensés en tout ou partie:

1°- entre conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré;

./.

(1)- Crim., 8 Fév. 1895, P. 99-1-609

2°- entre adversaires ayant respectivement gagné sur certains points et perdu sur d'autres".

Il est toutefois admis que la contrainte par corps ne pouvait être appliquée aux frais d'un incident antérieurement à la déclaration de culpabilité, la contrainte par corps n'étant que la conséquence d'une condamnation pénale. Il en est de même des condamnés exclusivement débiteurs des frais de poursuite exposés en vue du recouvrement desdits frais.

Mais, une cour d'Appel pourrait sur l'appel du prévenu seul, augmenter la durée de la contrainte par corps à raison de l'accroissement du total des condamnations pécuniaires résultant des frais d'appel (1)

PARAGRAPHE II : LES CARACTERES DE LA CREANCE

La contrainte par corps étant une voie d'exécution, la créance qu'elle garantit doit être certaine, liquide et exigible.

De plus, étant donné l'aspect particulier de cette voie d'exécution, elle n'est possible qu'en ce qui concerne une créance se rattachant directement à une infraction (crime, délit, contravention) reconnue par une juridiction répressive.

L'analyse de ces divers caractères conduit à examiner tout d'abord le titre justificatif nécessaire à l'exercice de la contrainte par corps.

LE TITRE DE CREANCE

Le titre de créance est l'acte par lequel le créancier justifie sa créance et ce titre doit être une décision pénale.

./.

(1) Crim., 27 Avril 1894, D.P. 94-1-495

Peu importe qu'une peine ait été prononcée pourvu que l'infraction soit reconnue par le juge répressif car en absence de celle-ci la condamnation aux frais prononcés contre la partie civile n'est pas recouvrable par corps ⁽¹⁾.

En revanche, si l'administration ayant seul relevé appel d'un jugement du Tribunal correctionnel relaxant le prévenu, obtenait devant les juges du deuxième degré, une condamnation à son profit, elle pourrait user de la contrainte par corps pour forcer son débiteur à lui payer cette créance. En effet, dans ce cas, pour asseoir la condamnation, la cour d'Appel a dû nécessairement, d'abord reconnaître l'infraction qui lui sert de base et qui avait été niée par les premiers juges ⁽²⁾.

Le créancier qui voudrait ainsi exercer la contrainte par corps a l'obligation de présenter le titre qui constate la créance laquelle pour être garantie doit être certaine, liquide et exigible.

A.- LA CERTITUDE DE LA CREANCE

La créance doit être certaine, c'est-à-dire qu'elle ne doit faire l'objet d'aucune contestation.

Elle doit être actuelle, établie et non éventuelle. C'est dans la décision pénale que la certitude de la créance trouve son origine; c'est pourquoi l'on dit que la créance doit exister et non pas être hypothétique.

. / .

(1) Cass. crim. 16 Mars 1928, Bull. crim., N° 96

(2) Cass. crim., 30 Janv. 1909: D.P. 1913,1, 156

B.- LA LIQUIDITE DE LA CREANCE

La créance protégée par la contrainte par corps doit non seulement être certaine dans son principe, mais encore liquide, c'est-à-dire déterminée en argent par le titre.

La durée de la contrainte par corps variant en fonction du montant de la condamnation pécuniaire prononcée, il convient que le débiteur sache exactement combien il doit. D'où l'obligation faite au juge guinéen (art. 164 CPCC) et sénégalais (Arts 171, 207, 340...CPP) de liquider les dépens et de chiffrer les dommages et intérêts. Il en est de même de la valeur des restitutions qui doit être précisée. Aussi exige-t-on au juge de surseoir à statuer s'il n'a pas d'éléments suffisants. Ainsi a été cassé l'arrêt qui fixe la durée de la contrainte par corps sans avoir évalué au préalable le montant des condamnations pécuniaires entraînées par une poursuite du chef de coups et blessures volontaires (1).

C.- L'EXIGIBILITE DE LA CREANCE

L'exigibilité de la créance suppose que le créancier doit avoir un titre exécutoire, être en droit d'exiger un paiement immédiat.

Cette situation qui peut présenter dans le cas du respect des voies de recours ne fait aucun doute pour ce qui concerne les amendes pénales, les amendes mixtes et les confiscations. Tant que le jugement de condamnation n'est pas définitif, ni la peine, à fortiori, la contrainte par corps ne peut être exécutée.

./.

(1) Cass. Crim., 8 Nov. 1961: J.G.P. 61, éd. G, IV, 173;

Ainsi en est-il d'une condamnation intervenue en première instance, tant que les délais d'appel ne sont pas expirés ou encore si l'appel a été formé.

Le jugement n'a aucune autorité, en cas de condamnation par défaut s'il n'a pas été régulièrement signifié.

La signification à personne, à domicile, à Mairie ou à Parquet rend possible l'exercice de la contrainte par corps sous réserve de l'opposition ou de l'appel ⁽¹⁾. En cas de signification, il convient de respecter les délais prescrits aux articles 136 C.P.P. Guinéen, 473 et 479 du C.P.P. Sénégalais.

Les législations guinéenne et sénégalaise rendant obligatoire que la créance recouvrable revête les caractères particuliers que nous venons d'examiner, voyons à présent dans le paragraphe suivant les personnes contraignables par corps.

PARAGRAPHE III: LES PERSONNES CONTRAIGNABLES

La voie d'exécution qu'est la contrainte par corps, bien que n'étant pas une peine, obéit au même principe de la personnalité des peines: On dit que la contrainte par corps a un caractère personnel; c'est-à-dire qu'elle n'est possible qu'à l'encontre du condamné.

Si le code de procédure pénale sénégalais ne le dit pas de façon expresse, le code pénal guinéen, en son article 39 dispose quant à lui que: "la voie d'exécution qu'est la contrainte par corps est strictement personnelle".

Les deux législations s'accordant sur le fait que la contrainte par corps ne peut être soumise qu'à l'encontre des

----- ./. -----
(1)- Article 141 C.P.P. Guinéen: Il pourra être fait opposition au jugement de défaut par déclaration au bas de l'acte de signification de la décision ou par acte notifié dans les 5 jours de ladite signification

des individus auxquels on impute une infraction soit à titre d'auteurs, de co-auteurs ou de complices.

Le principe de la personnalité de la contrainte par corps souffre toutefois de quelques exceptions.

Il en est ainsi:

A. De la solidarité passive concernant les individus condamnés pour un même délit (ou pour un même crime) comme nous l'avons examiné à la page du présent mémoire.

B. Des personnes morales qui ne peuvent être contraignables par corps pour le paiement des amendes, frais et réparations. Dans le cas où une société commerciale est condamnée à des peines pécuniaires, cette mesure d'exécution ne doit pas être prononcée ⁽¹⁾. Ne peuvent être astreints à la contrainte par corps que les directeurs ou les membres de la société poursuivis et reconnus pénalement responsables.

C. Des héritiers du contraignable alors même que les condamnations pécuniaires prononcées contre leur auteur seraient susceptibles d'être recouvrées sur la succession.

D. Des personnes civilement responsables. La contrainte par corps étant abolie en matière civile, le principe de l'exclusion du civilement responsable est acquis même en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice.

./.

(1)- Grim., 7 Mars 1910, D.P. 1910-1-217 - 13 Avril 1956,

E. De la partie civile, même lorsqu'elle succombe et est condamnée aux dépens, aux dommages et intérêts même si les faits qui donnent lieu aux dommages et intérêt constituent un délit, une diffamation par exemple, car le juge n'est pas saisi de ce délit et ne prononce aucune condamnation pénale de ce chef ni même ne reconnaît une culpabilité pénale⁽¹⁾, la contrainte par corps ne lui est pas applicable⁽²⁾.

F. Les mesures de contrainte prévues par les articles 74 alinéa 2 CPPGuinéen et 97 alinéa 2 CPPSénégalais qui font obligation au Juge d'Instruction, lorsqu'un témoin régulièrement convoqué ne comparait pas, sur réquisitions du Procureur de la République de l'y contraindre par la force publique, sont tout à fait étrangères à la contrainte par corps.

Il en est de même de la contrainte utilisée contre les dépositaires de pièces qui ne produiraient pas les pièces dont ils sont détenteurs dans le cadre de la procédure de faux telle que prévue aux articles 298 du CPPGuinéen et 612 alinéa 1er CPPSénégalais.

Ces deux cas ne sont en fait que des mesures coercitives et non une contrainte par corps.

Par contre, la caution qui intervient pour prévenir ou faire cesser l'exercice de la contrainte par corps, faute de se libérer dans le mois peut-être contrainte par corps aux lieu et place de la partie condamnée (Art. 717 alinéa 3 CPPSénégalais et 41 al. 2 CPPGuinéen).

.....
(1) P.A. PAGEAUD et J.P. COCHARD, op. cit. P.

(2) Crim. 12 Janv. et 18 Fév. 1911, Bull. crim., N°s 25 et 106;

14 Janvier 1932 Gaz-Pal. 1932-1-544

Après avoir examiné dans la Chapitre I
les caractères de la contrainte par corps, dans ce
second chapitre nous tenterons d'indiquer quelles
sont les conditions d'exercice de la contrainte par
corps en Guinée et au Sénégal.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE
PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL

L'exercice de la contrainte par corps suppose de la part de l'administration ou du particulier qui veut obtenir l'arrestation puis l'incarcération du débiteur le respect des conditions d'exercice de celle-ci.

Les deux législations s'accordent à ce que ces conditions soient régulières avant l'exercice de la voie d'exécution, qu'est la contrainte par corps.

Ces conditions sont au nombre de deux :

- Les conditions de fond et
- Les conditions de forme.

SECTION I : LES CONDITIONS DE FOND

Ces conditions de fond sont le substratum même de l'exercice de la contrainte par corps car sans elles, aucune contrainte ne peut être exercée contre une personne déterminée

Ainsi, elles supposent :

PARAGRAPHE I : UNE CONDAMNATION EMANANT D'UN TRIBUNAL REPRESSIF

Cette condition exclut donc toute condamnation rendue par un Tribunal civil.

C'est ce que précise l'article 37 alinéa 2 du C.P. Guinéen qui dispose que "si elles (les condamnations) émanent d'une juridiction civile elles doivent procéder directement de la décision pénale antérieure"

Des auteurs comme LABORDE ⁽¹⁾ critiquent cette tournure en ce que c'est le jugement du Tribunal civil qui constate la créance et en fixe le montant; celui du Tribunal de répression donne le titre. Rationnellement, selon lui, il est indifférent que celui-ci ait précédé celui-là, car il faut les réunir tous les deux pour avoir droit à la contrainte par corps.

Si le législateur sénégalais est plus explicite en ce qui concerne les actes juridictionnels (arrêts, jugements et ordonnances) en son article 709 du C.P.P., le législateur guinéen quant à lui dit seulement que "l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais, ainsi que le recouvrement des créances de l'Etat, pourront être poursuivis par la voie de la contrainte par corps" (Art. 35 CP).

Les deux législations s'accordent au fond qu'il faut que:

- La décision rendue ait autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que toutes les voies de recours ont été utilisées ou le délai pour exercer est écoulé;

- La décision soit passée en force de chose jugée, c'est-à-dire susceptible d'une exécution pure et simple;

- La décision soit rendue par une juridiction pénale.

Cette condition, comme on le voit, en elle-même, accentue le caractère pénal prédominant de la contrainte par corps.

PARAGRAPHE II : UNE CONDAMNATION PECUNIAIRE AU PROFIT
DE L'ETAT OU D'UN PARTICULIER

Les articles 709 C.P.P. Sénégalais et 35 CPGuinéen précisent tous les deux que la contrainte par corps en ce qui concerne les condamnations à des amendes, dommages et intérêts, restitutions et dépens est prononcée au profit de l'Etat.

Dans ces dispositions légales se trouvent exclues les confiscations qui, elles, supposent l'appréhension de tout ou partie des biens du condamné alors que la voie d'exécution qu'est la contrainte par corps, s'exerce sur la personne même du condamné par sa détention.

Ainsi donc, lorsque l'Etat le juge convenable, il exerce la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations prononcées à son profit.

Contrairement au droit français qui ne permet pas au particulier d'exercer cette voie d'exécution, les droits guinéen et sénégalais accordent les mêmes prérogatives au particulier.

L'article 715 alinéa 1er du C.P.P. Sénégalais est explicite en ce sens lorsqu'il dispose que : "Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements ou arrêts portant condamnation au profit de l'Etat".

Mais comme nous le verrons dans la Section II précédente l'exercice de la contrainte par corps est beaucoup plus aisée pour l'Etat alors que le particulier est soumis à plus de

formalisme qui conditionne la mise en exécution de la contrainte par corps lorsqu'elle est initiée par lui. Ceci explique dans une grande part qu'en Guinée, l'Etat exerce de façon plus importante la contrainte par corps que le ferait le particulier.

L'existence de la seule décision pénale ne suffit pas à elle seule pour la mise en exercice de la contrainte par corps: Il faut qu'il y ait un défaut de paiement de la part du débiteur d'où le paragraphe suivant.

PARAGRAPHE III: DEFAUT DE PAIEMENT DU MONTANT
DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Comme le notait Waly FAYE ⁽¹⁾, le non paiement des sommes dues par le condamné est une condition déterminante quant au déclenchement de la procédure de la contrainte par corps.

En Guinée, le défaut de paiement est constaté lorsque le condamné ne s'est pas libéré de sa dette dans les 8 jours de la mise en demeure. C'est ce que précise l'alinéa 2 de l'article 34 du code pénal: "Cette mesure (la contrainte par corps) ne jouera qu'après une mise en demeure du débiteur, demeurée sans effet, d'avoir à se libérer dans un délai de 8 jours".

Cette mise en demeure peut être faite par tous les moyens pourvu que le débiteur ait été mis au courant des intentions du créancier de rentrer dans ses fonds.

Précisons toutefois que ce délai de 8 jours ne court qu'après que les délais de voies de recours ont été expirés.

..... s/.....

(1)- Waly FAYE, op.cit P?

Au Sénégal, des pièces d'exécution⁽¹⁾ sont établies après la rédaction du jugement ou de l'arrêt, elles suivent la nature des jugements ou arrêts.

Ainsi pour un jugement contradictoire, nous avons :

- Un exemplaire bleu destiné au Trésor;
- Un exemplaire rose destiné au Parquet;
- Un exemplaire blanc destiné au Greffe;
- Un exemplaire jaune destiné à la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps en cas de non-paiement.

Il est également établi des fiches de condamnation pour le casier judiciaire, d'origine et le casier central de la Cour d'Appel, pour les condamnés étrangers ou ceux dont l'identité est douteuse.

Le condamné est averti à l'audience par le Président de la juridiction ayant prononcé l'amende du délai qui lui est impartie (trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive)⁽²⁾ pour s'acquitter de sa dette et mention de cet avertissement est portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Le condamné reçoit en triple exemplaires, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement (Art. 712 al. 3).

Un extrait identique est remis, sur sa demande, à la partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts.

- - - - - / - - - - -
(1)- Voir modèle en annexe

(2)- Article 712 alinéa 1er du Code de procédure pénale Sénégalais.

En cas de paiement, l'agent du Trésor remet l'exemplaire vert au condamné comme reçu, le rose est déposé au greffe pour certification de paiement et le bleu, comme titre de recette, est conservé et servira de pièce comptable.

Le défaut de paiement signifie donc que le condamné ne s'est pas acquitté du montant de ses dettes auprès du Trésor ou de la partie civile; qu'il n'a pas retiré les trois exemplaires (bleu, vert, rose) ou que le Trésor n'a pas fait retour au greffe de l'exemplaire rose.

A l'expiration du délai de trois mois, dispose l'article 712 al. 6 du C.P.P. Sénégalais, le greffier transmet au Procureur de la République compétent, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 709 du C.P.P. Sénégalais, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au précédent alinéa.

Ces fiches comportent :

- Les condamnations contradictoires, ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis;

- Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance en danger;

- Les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

- Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

- Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle;

- Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

- Les retraits du permis de conduire;

- Toutes les décisions de suspension, de modification, ou d'effacement de la peine ou la mesure administrative.

Comme on le constate donc, le délai de paiement est plus long au Sénégal. Un délai identique serait souhaitable en Guinée et nous sommes persuadés que la Commission Nationale de Codification s'y penchera et initiera l'établissement des différents exemplaires à remettre à la partie condamnée ainsi qu'à la partie civile qui sollicitera ceux-ci lorsqu'elle aura obtenu des dommages et intérêts.

A côté des conditions de fond, indispensables à la mise en exécution de la contrainte par corps, les conditions de forme constituent pour leur part des formalités que la partie poursuivante est tenue de respecter sous peine d'irrécevabilité de sa requête.

SECTION II : LES CONDITIONS DE FORME

Le caractère prédominant des conditions de fond s'accompagne nécessairement du caractère très formaliste des conditions de forme.

PARAGRAPHE I : LE RESPECT DU DELAI DE PAIEMENT

Comme nous l'avons noté dans les conditions de fond, au Sénégal, aux termes de l'article 712 al. 1 du C.P.P. un délai de trois (3) mois est accordé au condamné pour s'acquitter entre les mains du créancier du montant de sa dette. Alors que

./.

le code pénal guinéen qui réglemente la procédure de la contrainte par corps ne fait état que de huit (8) jours, temps relativement court, même en tenant compte du fait que l'exercice de la contrainte par corps n'est engagé que lorsque la décision de jugement est devenue définitive ⁽¹⁾.

Du reste sous la Première République ce délai n'était pas toujours respecté du fait de l'intervention intempestive des autorités de l'appareil politico-étatique du P.D.G. ⁽²⁾ qui estimaient que la justice étant populaire et révolutionnaire son exécution pouvait être faite par les "vrais révolutionnaires". C'est ainsi que même, après une décision de relaxe d'un individu mais condamné à des dommages et intérêts au profit d'une partie civile, la milice populaire "fer de lance de la Révolution" pouvait l'arrêter, le contraindre à payer sans aucune procédure particulière. Les nombreuses circulaires du Ministre de la Justice d'alors sont restées lettres mortes devant la détermination et le zèle des "vrais pionniers de la Révolution".

Au total, le délai imparti doit être respecté avant l'exercice de la contrainte par corps et tout débiteur serait en droit de contester la légalité du recours à la mesure si celui-ci n'est pas observé.

PARAGRAPHE II : LA PROCEDURE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

L'exercice de la contrainte par corps en Guinée et au Sénégal trouve ici quelques divergences dans la procédure.

..... 0/0

(1)- L'appel, par exemple en Guinée, qui a un effet suspensif, est interjeté dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire (Art.184 C.F.P.)

(2)- Parti Démocratique de Guinée

A.- DU COMMANDEMENT EN GUINEE ET DE SON ABSENCE
AU SENEGAL

Le commandement est un acte d'huissier par lequel on enjoint au débiteur de payer sa dette, sous peine d'y être contraint par un mode déterminé d'exécution, ici, par la contrainte par corps.

Il invoque un titre exécutoire, ici le jugement ou l'arrêt. La signification de l'acte juridictionnel doit avoir précédé le commandement. Si elle n'a pas été faite, le commandement porte en tête un extrait de la décision de condamnation contenant le nom des parties et le dispositif.

En Guinée, le commandement est une des formalités à l'exercice de la contrainte par corps: La partie poursuivante (généralement le particulier) doit d'abord inviter son débiteur à s'acquitter de sa dette. Cette invitation est faite au moyen d'une mise en demeure demeurée sans effet dans un délai de 8 jours. Ce délai est un délai franc, c'est-à-dire que ni le jour de la signification ni celui de l'arrestation n'y sont compris.

Cette mise en demeure est généralement faite par ministère d'huissier. Elle suit obligatoirement les règles ordinaires des exploits. C'est ainsi, par exemple, la signification du commandement doit préciser si elle est faite à personne, à domicile, à Mairie ou à Parquet.

La signification contient nécessairement élection de domicile dans la Préfecture où siège le Tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Au Sénégal, par contre, on rencontre cette spécificité de l'absence du commandement comme il est précisé à l'article 709 alinéa 1er C.P.P.: "... sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, sans commandement préalable, à la diligence du Procureur de la République..." ou du particulier, les arrêts et jugements contenant condamnations en leur faveur.

Notons, toutefois que malgré l'expression "d'office", il faut l'écoulement des trois (3) mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive.

B.- LES FORMALITES PREALABLES

Selon que la partie poursuivante est l'Etat ou un particulier, ces formalités varient.

a) La contrainte par corps par la puissance publique

1.- Le réquisitoire d'incarcération ⁽¹⁾

C'est l'ordre donné par le Procureur de la République aux agents de la force publique d'arrêter et de conduire le contraignable par corps à la maison d'arrêt.

Il est délivré par le Procureur de la République s'il s'agit d'exécuter un jugement correctionnel ou de simple police.

Au Parquet de la cour d'Appel ou du chef-lieu d'Assises si la condamnation émane de ces juridictions.

Tout Parquet est, en effet, qualifié pour assurer l'exécution d'une décision de justice.

..... s/.....
(1)- Voir modèle en annexe.

En Guinée, comme au Sénégal, c'est le Procureur de la République du lieu de la condamnation ou de la résidence du contraignable qui est compétent. Lorsqu'il constate que mention des paiements des condamnations pécuniaires n'est pas porté sur le registre des peines, le Procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique (police, gendarmerie) et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice aux fins d'arrêter et de conduire le contraignable à la maison d'arrêt où il sera détenu pendant la durée équivalente au montant total de ses dettes, sauf paiement.

La réquisition d'incarcération a le contenu suivant:

- Nature;
- Date et juridiction qui a rendu le jugement;
- Nom, prénoms et adresse précise du condamné;
- Nature de l'infraction et des textes applicables;
- Mention de la non réception de l'avis de paiement volontaire⁽¹⁾;
- Le chiffre de l'amende, des frais ou des dommages et intérêts;
- L'ordre donné à la force publique de rechercher et de conduire le condamné à la maison d'arrêt;
- Enfin l'ordre donné au régisseur de la maison d'arrêt pour le recevoir en indiquant le nombre de jours requis à cet effet.

Cette réquisition comporte en nota la mention: "qu'elle sera annulée de plein droit en cas de paiement de la somme qu'elle comporte".

./.

.....
(1)- Au Sénégal

Mais avant la délivrance de la réquisition d'incarcération, le Procureur de la République vérifie minutieusement toutes les indications se rapportant à la demande de la contrainte par corps.

Ces vérifications portent notamment :

- Sur l'âge du contraignable;
- Sur sa solvabilité;
- Sur la qualité du contraignable;
- Sur le caractère définitif du jugement;
- Sur la durée de la contrainte (qui est porté dans l'extrait du jugement mis à sa disposition).

Si une indication fait défaut, la contrainte n'est pas exécutoire et la demande est retournée avec le motif du refus.

Il en est ainsi au cas où :

- Le jugement rendu par défaut n'est pas devenu définitif comme n'ayant pas été signifié à la personne même du condamné;
- Le jugement est frappé d'appel par l'un des condamnés contre lesquels la contrainte est demandée.

Si, au contraire, elle peut être exécutée, le Magistrat du Parquet signe la réquisition d'incarcération.

Toutes les contraintes sont enregistrées sur un registre conçu à cet effet. Celui-ci comporte les mentions

- Numéro d'ordre et du registre du Parquet;
- Nom, prénoms, âge et domicile des condamnés;
- Nature du délit ou de la contravention;
- Date du jugement;

- Juridiction qui l'a rendu;
- Contradictoire ou par défaut;
- Si le condamné est libre ou détenu;
- La peine prononcée;
- Les causes suspendant l'exécution: opposition, appel, recours en grâce, sursis ou autres causes;
- Signification: envoi du mandement, date et mode de la signification;
- Date-envoi des pièces: B1, extrait du trésor, extrait écrou, extrait délégation, notice individuelle;
- Notification (jugement non signifié à personne);
- Envoi extrait pour incarcération (date, autorité);
- Résultat;
- Exécution (date écrou, lieu);
- Date libération;
- Appel (date arrêt, décision);
- Observations.

Généralement avant d'envoyer la réquisition d'incarcération, un avertissement officieux est donné par le Magistrat guinéen au débiteur, à moins qu'il n'y ait à craindre que le contraignable profite de ce délai pour prendre la fuite.

Mais il n'appartient pas au Magistrat chargé de l'exécution de la contrainte par corps d'accorder au débiteur des atermoiements contre le gré du poursuivant.

Les deux législations s'accordent en ce que les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la contrainte par corps, lesquels sont identiques à ceux de la peine y afférente : 2 ans à compter du jour où le jugement est devenu définitif en matière de police, 5 ans en matière correctionnelle et 20 ans en matière criminelle (Arts. 721 à 723 CPPSénégalais; 359 C.P.P. Guinéen).

2.- L'expédition du jugement

L'expédition du jugement est la copie du jugement détenu en minute au greffe et assortie de la formule exécutoire.

L'expédition du jugement est obligatoirement joint à la réquisition d'incarcération. Cette pièce permet au Magistrat du Parquet de vérifier si les conditions légales d'exercice sont réunies: jugement définitif, montant des condamnations, durée de la contrainte, etc...

Après s'être assuré de la régularité de toutes ces pièces, le Magistrat du Parquet, par un soit-transmis les adresse à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence du contraignable ou du lieu où il pourrait se trouver pour exécution.

b)- La contrainte par corps par un particulier

Les articles 36 C.P.Guinéen et 715 C.P.P.Sénégalais s'accordent à ce que les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice soient, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements ou arrêts portant condamnation au profit de l'Etat.

Le particulier qui entend exercer la contrainte par corps est tenu de produire des pièces qui s'accompagnent nécessairement des réquisitions d'incarcération du Procureur de la République et de la copie du jugement.

Ces pièces sont :

1.- La requête (1)

Au Sénégal, la partie civile qui entend exercer la contrainte par corps ne peut le faire qu'à l'expiration des trois (3) mois.

La requête est adressée au Procureur de la République territorialement compétent qui délivre les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées. Il est donné suite à cette requête dans les six (6) mois au plus de leur réception au Parquet, sous réserve de la justification préalable de la consignation des aliments au greffe de la maison d'arrêt (Art. 715 al. 2 C.P.P.).

Par contre en Guinée, le code pénal qui régit la procédure de la contrainte par corps ne fixe pas de délai au Procureur de la République pour se prononcer. Celui-ci juge alors de l'opportunité de la mise en application de la mesure d'exécution de la contrainte par corps. Obligation est faite, en pratique, de produire la signification du commandement car le débiteur auquel commandement est ainsi notifié, a la faculté d'en demander la nullité ou d'invoquer une cause d'exemption. Cette opposition à commandement est portée devant le Président du Tribunal en référé. Cette question sera étudiée ultérieurement.

Au Sénégal, comme en Guinée, la requête, en elle-même, n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être présentée sous forme de simple lettre adressée au Parquet par la partie poursuivante qui devra être précise, concise dans la rédaction de la requête .

./.

(1)- Voir modèle en annexe.

Lorsque la mesure doit être prise, le Magistrat compétent prend seulement soin de spécifier dans le réquisitoire d'incarcération que la partie civile a préalablement rempli les obligations qui lui sont imposées.

2.- Le certificat de non opposition ni appel (1)

Lorsque les voies de recours ordinaires ont été épuisées, ou lorsque le délai (au Sénégal) pour les exercer est écoulé, la partie poursuivante (l'Etat ou le particulier) se fait délivrer par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation un certificat de non opposition ni appel.

Cette pièce doit en fait accompagner la requête du particulier. Mais en Guinée cette pratique est peu usitée. Les parquets se contentant de vérifier le plus souvent la signification du jugement que ce certificat.

3.- La quittance de versement des frais d'incarcération.

Au Sénégal, la partie civile qui entend exercer la contrainte par corps est tenue de fournir des aliments au contraignable.

Cette consignation des aliments est faite au greffe de la maison d'arrêt (Art. 715 al. 2 C.P.P.). La partie civile reçoit, à cet effet, un reçu attestant le versement de la somme nécessaire exigée par le Parquet (200 francs par jour de détention). Ce reçu constituant la justification préalable est joint à la requête adressée au Parquet.

Ici, l'absence de consignation des aliments constitue une cause d'irrécevabilité de la demande d'incarcération et son

.....
(1)- Voir modèle en annexe.

insuffisance est une cause d'élargissement du contraint par corps.

Mais il est admis que la consignation d'aliments peut être faite par un tiers: Il suffit pour sa validité, qu'elle soit faite de la part du créancier et avec son assentiment⁽¹⁾. Est nulle toutefois la consignation d'aliments faite par un individu qui, au moment où elle a lieu, avait cessé d'être créancier ayant droit de contrainte contre le débiteur.

En Guinée, par contre, le législateur est muet sur ce plan. La consignation d'aliments n'est donc point une cause d'irrécevabilité de la demande d'incarcération. Dès que le Magistrat du Parquet constate que l'arrêt (ou le jugement) est définitif et après avoir procédé aux autres vérifications nécessaires, il délivre la réquisition d'incarcération. Le contraint par corps ne peut, en aucune manière, soulever l'absence de consignation des aliments. Il partagera le repas commun servi dans la maison d'arrêt avec les autres condamnés de droit commun; mesure tout à fait différente au Sénégal.

Les deux législations s'accordent toutefois en pratique sur le fait:

- qu'il n'est fait aucune consignation particulière pour la nourriture des débiteurs à la requête du Trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'Etat. Ces détenus reçoivent des aliments comme les autres condamnés;

- que le créancier qui a fait incarcérer son débiteur n'est aucunement tenu de ses frais de maladie.

./.

(1)- Limoges, 3 Sept. 1835, S, 36. 2.17

Avant de clore cette section, il convient de souligner que rien n'empêche aux administrations spéciales notamment les contributions diverses, les eaux et forêts, les douanes, ... de saisir par requête le Magistrat territorialement compétent, en vue de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

Il en est ainsi du code des douanes guinéen qui dispose que les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois sur les douanes sont exécutés par corps ⁽¹⁾.

L'article 327 de ce code dispose que les directeurs et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution d'engagement. Cette contrainte est visée par le juge d'instance ou par les autorités qui en tiennent lieu. Sous peine, en leur propre et privé nom, dit l'article 330 dudit code, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées, les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées.

L'article L. 38 al. 1er du code forestier sénégalais conforte ce droit reconnu aux administrations spéciales: "Le service des eaux et forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages et intérêts des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent code".

Nous espérons que la Commission Nationale de Codification en Guinée saura combler ces lacunes constatées dans ce chapitre notamment celles relatives à la consignation des aliments. Elle permettra au législateur guinéen de prévoir celle-ci de façon expresse dans les textes.

(1) Il en est de même de l'article 276 al. 2 du Code des douanes au Sénégal.

Après avoir exposé les conditions d'exercice de la contrainte par corps en Guinée et au Sénégal, dans le chapitre suivant nous allons indiquer les différentes restrictions à l'exercice de cette voie d'exécution.

Dans une section première, les exemptions absolues et dans la deuxième ~~section, les exemptions~~ partielles ou temporaires.

CHAPITRE III: RESTRICTIONS A L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE
PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL

La contrainte par corps ayant un caractère strictement personnel, elle ne peut être exécutée que contre les individus condamnés pour une infraction en tant qu'auteurs principaux ou complices, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre I, section II (P.). Mais, l'application de cette mesure exclut certaines personnes et ces causes d'exemption prévues par l'article 41 du C.P. Guinéen d'une part, l'article 711 du C.P.P. Sénégalais, pour des motifs humanitaires, sont limitatives. Leur effet peut-être définitif ou seulement temporaire.¹

Il est hors de discussion que les étrangers sont soumis à la contrainte par corps, mesure d'ordre public, d'application territoriale. Elle s'applique aux femmes, aux ministres de culte, etc.

SECTION I : LES EXEMPTIONS ABSOLUES

Les exemptions absolues tiennent surtout à l'âge du contraignable, d'une part et aux conventions internationales, d'autre part.

PARAGRAPHE I : LES MINEURS

Le législateur sénégalais prévoit expressément que la contrainte par corps ne peut-être prononcée contre les mineurs de moins de dix-huit (18) ans sans toutefois indiquer le point de départ du calcul de l'âge du délinquant mineur.

Par contre, si le législateur guinéen est muet sur le cas de l'application de la contrainte par corps concernant les mineurs, dans la pratique les tribunaux^{les} excluent en vertu des dispositions de la loi n° 022/AI/77 portant institution du Juge des enfants et création du tribunal pour enfants en Guinée.

Comme en droit français, les Magistrats guinéens se placent au moment des faits qui ont motivé la poursuite et non à celui de la délivrance de la contrainte par corps.

Cette exemption absolue en faveur des mineurs de dix-huit (18) ans joue alors même qu'ils peuvent être condamnés à une peine et être astreints à une mesure de rééducation. Le souci des législateurs est d'éviter aux mineurs le caractère corrupteur de la prison.

PARAGRAPHE II : LES SEPTUAGENAIRES

L'article 711 du CP.P.Sénégalais interdit l'exercice de contrainte par corps à l'égard des débiteurs qui ont commencé leur soixante-dixième (70ème) année à l'époque de la condamnation. On se place ici non pas à l'époque des faits mais au moment de la condamnation.

La comparaison des dates de jugement (ou de l'arrêt définitif) et de la naissance du condamné suffit à déterminer si la contrainte doit ou non être exercée.

L'exemption n'entre en ligne de compte que lorsque le condamné est entré dans sa soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Ici, également, le législateur guinéen est muet s'agissant des septuagénaires. Mais dans la pratique les parquets appliquent avec beaucoup de bienveillance la mesure lorsqu'il s'agit d'invidu âgé auquel la contrainte par corps doit être appliquée. Se référant sur plusieurs points concernant l'exercice de la contrainte par corps, les parquets se refusent d'appliquer la mesure sur les septuagénaires.

PARAGRAPHE III : LES AGENTS DIPLOMATIQUES

La Convention de Vienne (Autriche) du 18 Avril 1961, sur les relations diplomatiques et celle du 24 Avril 1963 sur les relations consulaires ratifiées par la Guinée et le Sénégal définissent les conditions dans lesquelles les agents diplomatiques et consulaires bénéficient de l'immunité de juridiction.

Aux termes de l'article 31 de la Convention de Vienne, l'agent diplomatique jouit d'une immunité pénale de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Partant, ils ne peuvent être exposés à la contrainte par corps.

Cette immunité s'étend au personnel d'ambassade et à leurs familles en tant qu'ils ne sont pas justiciables des tribunaux guinéens et sénégalais.

En revanche, les Consuls étant, sauf dérogations résultant de conventions diplomatiques particulières, justiciables des tribunaux guinéens et sénégalais du fait des crimes ou délits commis, peuvent être contraints par corps.

Pour déterminer si une procédure a été régulièrement engagée contre un individu excipant de l'immunité diplomatique (ou consulaire) il convient de rechercher si cet individu bénéficiait de la dite immunité à la date d'engagement de la procédure.

A défaut de disposition expresse, les membres de l'Assemblée Nationale au Sénégal seraient contraignables par corps, dès lors que des poursuites pénales à leur encontre ont été autorisées⁽¹⁾ sous la condition qu'"aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit" et "la détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert"(Art. 50 alinéa 2 et 4 de la constitution).

(1)- Waly FAYE, op. cit. P. 27

L'assemblée nationale guinéenne suspendue depuis le 3 Avril 1984, date de prise effective du pouvoir par l'Armée, nous attendons de savoir ce qu'il en sera lors de l'adoption de la loi fondamentale prévue par le Comité Militaire de Redressement National (C.M.R.N.), organe dirigeant guinéen.

SECTION II : LES EXEMPTIONS PARTIELLES OU TEMPORAIRES

A côté des exemptions absolues, les législateurs guinéen et sénégalais ont prévu d'autres causes d'exemptions dites partielles ou temporaires, sorte de sursis à exécution de la contrainte par corps.

Il en est ainsi:

PARAGRAPHE I : DES SOUTIENS DE FAMILLE

L'article 41 du code pénal guinéen dispose en son alinéa 2 qu'un sursis à l'exécution de la contrainte par corps peut être ordonné en faveur du débiteur qui a la charge de plusieurs enfants mineurs sans que le délai excède toutefois une année.

Cette disposition n'a pas été reproduite dans le C.P.P. Sénégalais. Ici, par esprit d'humanisme, les Tribunaux prennent des décisions dans ce sens après avoir vérifié l'exactitude des renseignements fournis.

PARAGRAPHE II : LES EPOUX CONTRAIGNABLES

Les deux législations s'accordent à ce qu'il est interdit d'exercer simultanément la contrainte par corps contre le mari et la femme, même lorsque l'on désire obtenir le recouvrement de sommes relatives à des condamnations différentes ⁽¹⁾.

(1) Arts. 41 al. 1er C.P. Guinéen et 711 al. 2 C.P.P. Sénégalais.

Le législateur Guinéen pose ici une exception notable puisqu'il est précisé à l'article 41 du code pénal "sauf toutefois s'agissant de créances de l'Etat".

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les époux contraignables, la contrainte par corps peut être prononcée en même temps contre les deux époux s'ils sont compris dans une même poursuite. L'exécution simultanée est seule prohibée.

Il est également admis que c'est à l'époque de l'exécution de la contrainte par corps qu'il faut se placer pour savoir si l'exercice contre le mari et la femme sera ou non simultanée; et que peu importe que le mariage des débiteurs soit postérieur au jugement qui prononce la contrainte.

PARAGRAPHE III: FAILLITE DU CONTRAIGNABLE

Bien que les deux législations ne prévoient aucune exemption en faveur du failli, il paraît difficile de contraindre à payer celui qui est dessaisi de ses biens, tout au moins pendant le temps où il en est dessaisi. Mais si aucune disposition n'en interdit l'exercice en la matière, la contrainte par corps demeure toujours possible contre un failli.

Cette exemption comme on le voit n'a qu'un effet suspensif car la contrainte par corps peut être exercée dès la clôture de la faillite. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou lorsque le débiteur a obtenu le bénéfice d'un concordat⁽¹⁾.

./.

(1) Crim. 3 Fév. 1955, Bull. crim. n° 84

Cette situation, en dehors des règles légales, permet toutefois aux chefs des Parquets d'apprécier en toute opportunité, le moment où ils permettront l'exercice de la voie d'exécution: celui-ci se situera généralement à la période où le débiteur contraignable sera revenu à meilleure fortune ou à la clôture des opérations de faillite ou de règlement judiciaire.

Après avoir exposé dans la première partie les conditions d'application et d'exercice de la contrainte par corps, en Guinée et au Sénégal, nous allons, dans la deuxième partie étudier son exécution pratique dans les deux pays.

DEUXIEME PARTIE

EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN GUINEE

ET AU SENEGAL

La contrainte par corps étant un moyen de contrainte au paiement consistant dans l'incarcération du débiteur, pour l'inciter à découvrir les ressources cachées qu'il a pu dissimuler, ou à se procurer les moyens de satisfaire sa dette, nous analyserons dans le chapitre Ier de cette deuxième partie de son exécution en Guinée et au Sénégal.

Dans le chapitre II, il sera question des effets de la contrainte par corps: les causes d'élargissement dans la section première et les effets proprement dits dans la seconde section.

* *

*

CHAPITRE I : EXECUTION DE LA CONTRAINTE
PAR CORPS EN GUINEE ET AU SENEGAL

L'exécution de la contrainte par corps est la phase pratique de cette voie d'exécution qui, comme nous l'avons montré dans les développements précédents, affecte la personne même du contraignable par son incarcération.

Les Magistrats du Parquet se doivent de respecter de façon rigoureuse les prescriptions légales lors de cette exécution. Celles-ci concernent le lieu d'emprisonnement (Section I), la durée de l'emprisonnement (Section II), le non cumul des contraintes (Section III), la recommandation (Section IV) et les difficultés qui peuvent surgir lors de cette exécution (Section V).

*

*

*

SECTION I : L'ARRESTATION

L'arrestation intervient lorsque le Procureur de la République rend exécutoire la demande d'incarcération du débiteur contraignable par corps en adressant la réquisition d'incarcération aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés des mandements de justice.

L'article 713 du C.P.P. Sénégalais dispose que les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps. C'est dire que la contrainte par corps reste exécutoire sur tout le territoire national.

Ce principe reste applicable en Guinée. Ainsi, eu égard à l'esprit des règles qui président à l'exécution des mandats de justice en Guinée ou au Sénégal, le débiteur ne pourra être arrêté:

1°- Avant le lever et après le coucher du soleil.
D'où il suit que nulle arrestation ne saurait avoir lieu avant 6 heures ni après 21 heures (Art. 33 C.P.P. Guinéen)⁽¹⁾.

2°- Les jours de fête légale;

3°- Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4°- Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5°- Lorsque appelé comme témoin devant un Juge d'Instruction ou devant un tribunal, une cour d'Appel ou une Cour d'Assises, s'il est porteur d'un sauf-conduit⁽²⁾

Lorsque le débiteur est arrêté deux cas possibles sont à envisager:

./.

(1) Avant 5 heures ni après 21 heures au Sénégal (Art. 51 C.P.P.)

(2) Voir modèle en annexe.

a) Lorsque l'arrestation est ordonnée à la requête d'une partie civile, le débiteur est autorisé à se faire conduire chez l'huissier le plus voisin et à charger cet officier ministériel, moyennant rémunération, de faire parvenir à la partie civile le montant de la condamnation prononcée à son profit, ainsi que les frais accessoires de signification, de commandement (en Guinée), d'exécution de la contrainte avancée par la partie civile;

b)- Lorsque le débiteur n'offre pas la possibilité de paiement, il est alors conduit à la maison d'arrêt par les agents de la force publique, ou tout autre fonctionnaire chargé des mandements de justice;

Lors de l'exécution de la contrainte par corps, le simple refus d'obéir aux injonctions de l'agent de la force publique ou de l'huissier ne constitue pas une rébellion. Il faut un acte de violence, une voie de fait, une résistance ouverte. Ainsi, tout huissier ou autre exécuter du mandement de justice ne peut requérir la force armée avant la résistance.

C'est dans ce cadre que le code de procédure civile et commerciale de Guinée dispose en article 241 qu'"un agent d'exécution qui est l'objet d'une attaque ou rencontre une résistance, avec menaces ou violences, dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion en vue de la poursuite des coupables, conformément aux articles 178, 179 ⁽¹⁾ et suivants du code pénal".

./.

(1)- "Toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contraventions, les porteurs de contraintes, les préposés des Douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée selon les circonstances crime ou délit de rébellion".

L'article 242 du même code dispose que "la remise à un agent d'exécution d'un arrêt, d'un jugement ou d'un acte revêtu de la formule exécutoire vaut pouvoir à cet agent pour toutes exécutions".

Lorsque l'arrestation du débiteur est terminée c'est-à-dire qu'il est écroué dans la maison d'arrêt du lieu de son arrestation, l'agent de police ou de gendarmerie relate dans un procès-verbal toutes les opérations en vue de cette arrestation.

Ce procès-verbal est rédigé au moment de l'incarcération et la réquisition d'incarcération est transcrit^{te} sur un registre spécial des détenus en vertu des contraintes par corps.

Cette obligation résulte en Guinée des dispositions de l'article 352 al. 2 du C.P.P.⁽¹⁾ qui dispose que "tout exécuteur de mandat de dépôt ou d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation est tenu, avant de remettre au gardien de l'établissement pénitentiaire l'individu qu'il y conduit de faire inscrire sur ce registre (d'écrou) l'acte d'exécution dont il est porteur."

Les réquisitions d'incarcération n'étant valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, la vérification de l'acte d'exécution et son inscription sur le registre de l'établissement pénitentiaire permet au Procureur de la République, lors des différents contrôles de rétablir l'ordre dans les incarcérations étant entendu qu'à chaque entrée d'un contraignable par corps, le régisseur de la maison d'arrêt ne doit jamais manquer d'aviser le Procureur de la République.

Comme nous l'avons dit plus haut lorsque l'arrestation est terminée l'individu est conduit à la maison d'arrêt.

Voyons à présent dans la section II le lieu d'emprisonnement où le débiteur contraignable va subir sa peine puisqu'il n'a envisagé aucun moyen pour se libérer de sa dette.

(1)- Au Sénégal, c'est l'article 694 du C.P.P. qui prévoit cette obligation.

SECTION II : LE LIEU DE L'EMPRISONNEMENT

L'article 716. alinéa du C.P.P. Sénégalais dispose expressément que "la contrainte par corps est subie en la maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné."

Les mêmes dispositions demeurent en vigueur en Guinée puisqu'il n'existe pas de prisons spéciales pour les individus soumis à la contrainte par corps.

Ainsi, il n'est pas besoin de requérir le transfèrement du condamné dans le lieu où la sentence a été rendue pour qu'il y soit procédé à son incarcération.

L'incarcération commence dès que le débiteur est écroué dans la prison où il doit subir la contrainte par corps.

Dans chaque prison, les régisseurs sont tenus d'avoir un registre d'écrou signé et paraphé à toutes pages par le Procureur de la République (Art. 353 C.P.P. Guinéen) ⁽¹⁾.

L'écrou du débiteur énonce :

- 1°- Le jugement
- 2°- Les noms et domicile du créancier;
- 3°- L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la région;
- 4°- Les noms, demeure et profession du débiteur;

Comme nous l'avons développé dans la section première, l'agent exécuteur de la contrainte qui remet le contraignable au régisseur de la maison d'arrêt est tenu de faire inscrire sur le registre d'écrou de la prison la réquisition d'incarcération. Avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au Procureur Général ou au Procureur de la République

-----./-----
(1)- Au Sénégal, art. 694 al. 1er C.P.P.

Nul gardien ne peut, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir personne sans production d'un arrêt ou d'un jugement, d'une réquisition d'incarcération ou de tout autre acte prévu conformément à la loi (Art. 695 C.P.P. Sénégalais et 352 al 3 C.P.P. Guinéen).

L'article du C.P.P. Sénégalais, contrairement au code pénal guinéen donne plus de précisions quant au régime pénitentiaire auquel doit être soumis le débiteur contraignable.

En effet, cet article dispose que: "Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés sans toutefois être astreints au travail".

En pratique, la même mesure est observée en Guinée.

Dans les deux pays, comme nous l'avons constaté, les débiteurs contraignables bénéficient d'importants avantages relativement à la détention ordinaire:

- L'alimentation prise en charge par le créancier (au Sénégal);

- L'absence d'astreinte au travail, sauf si les débiteurs contraignables demandent à travailler. Dans ce cas, ils obéissent strictement aux règles de fonctionnement et de discipline mises en place par l'Administration pénitentiaire. Ainsi a-t-on vu en Guinée des condamnés se libérer des amendes prononcées contre eux en travaillant sous le contrôle des agents de la maison d'arrêt; leur rémunération était répartie conformément aux dispositions de l'article 29 du code pénal après qu'aient été précomptées les cotisations à caractère social mises à leur charge.

- La dispense du port du costume pénal.

En matière de contrainte par corps, tout étant absolument de rigueur, l'omission de la moindre formalité prescrite par la loi doit profiter au débiteur incarcéré, et déterminer les tribunaux à prononcer la nullité de l'emprisonnement ⁽¹⁾.

Le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée alors devant le Tribunal du lieu de détention; si la demande en nullité est fondée sur des moyens de fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Il a été admis que le tribunal du lieu où le débiteur se trouve détenu est incompétent pour examiner si la contrainte par corps a été légalement prononcée: ce droit n'appartient qu'au juge supérieur du tribunal qui a rendu le jugement. Et lorsque la contrainte par corps est exercée en vertu d'un arrêt infirmatif d'un jugement qui ne l'avait pas prononcée, c'est à la Cour d'Appel et non au tribunal qu'il appartient de connaître de la demande de nullité de l'emprisonnement fondée sur des moyens de fond.

Ainsi, en cas d'annulation d'un emprisonnement pour violation de formes légales, la mise en liberté doit être ordonnée, même sans caution. Le créancier pourra être condamné à des dommages et intérêts au profit du débiteur. Mais celui-ci ne pourra obtenir des dommages et intérêts si l'emprisonnement n'est déclaré nul que pour vice de forme.

SECTION III: LA DUREE DE L'EMPRISONNEMENT

Les articles 43 du code pénal guinéen, 710 al. du C.P.P. Sénégalais règlent la durée de la détention du condamné en vertu d'une contrainte par corps.

./.

(1)- Bordeaux, 20 Mars 1829 (Aff. BOUVIER)

Cette durée est fixée légalement dans chaque cas qui est soumis au juge. Elle est encourue de plein droit pour un minimum légal, mais le juge peut élever sa durée jusqu'à un maximum déterminé par la loi ⁽¹⁾.

Les articles précités fixent, en effet, la durée de la contrainte par corps d'après l'importance de la somme à recouvrer:

En Guinée, cette durée est variable entre un minimum de deux (2) jours pour un montant de créances de mille (1000) francs et un maximum de cinq (5) ans pour une somme qui excède cinq cent mille (500.000) francs.

Quant au Sénégal, la durée est variable entre un minimum de deux (2) jours pour un montant de créances de cinq mille (5000) francs et un maximum de deux (2) ans pour une somme qui excède quatre cent mille (400.000) francs.

Il a été admis que lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée doit être fixée d'après le total des condamnations, c'est-à-dire que le calcul de la durée de la contrainte par corps doit se faire en prenant pour base la masse des condamnations intervenues au profit de l'Etat ou du particulier : amende, dommages et intérêts, etc...

La contrainte par corps est prononcée par un seul jugement et les individus condamnés pour un crime ou délit, sont tenus solidairement de la condamnation; la voie d'exécution est fixée pour chacun d'eux, d'après le montant cumulé des condamnations ⁽²⁾.

Le point de départ de la durée de la contrainte par corps commence dès que le débiteur est écroué dans la maison d'arrêt où il doit subir sa condamnation.

./.

(1)- Voir tableaux en annexe.

(2)- Crim., 10 Sept. 1872, Bull. Crim. N° 242

Le calcul de la durée de la contrainte par corps suppose qu'il faut additionner toutes les créances et faire entrer en ligne de compte, outre le montant des amendes, celui des restitutions et des dommages et intérêts alloués au trésor ou au particulier et celui des frais totalisés sur l'extrait de jugement. Ensuite, appliquer à la somme totale les taux fixés par les articles 43 du code pénal guinéen et 710 alinéa 1er du C.P.P. Sénégalais.

Dans la détermination de cette durée :

- On ne pourrait séparer, soit les chefs de prévention, soit les diverses condamnations afférentes au même chef pour dépasser le maximum légal applicable au total de la somme à recouvrer;

- On ne pourrait non plus diviser entre les divers intéressés la contrainte prononcée à leur profit pour l'ensemble des condamnations;

- L'Etat et les personnes qui se sont portées parties civiles pour les délits distincts compris dans la même poursuite peuvent invoquer, chacun pour le tout, la contrainte fixée par le jugement. Mais une fois subie à la requête d'un des ayants-droit, elle ne peut plus l'être à la requête des autres: c'est la situation des créanciers solidaires.

Il est également admis que le juge saisi ne peut en aucun cas exempter le condamné, ni lui accorder **un délai de grâce**: son rôle se borne à en fixer la durée dans les limites légales. La juridiction d'appel, une fois saisie, est seule qualifiée pour en fixer la durée, dans l'état des condamnations qu'elle prononce ⁽¹⁾.

./.

(1)- Grim., 6 Avril 1938, D.H., 38, 358

Précisons toutefois que si la législation guinéenne est muette concernant l'exécution de la contrainte par corps en matière d'amende de police, le code de procédure pénale sénégalais dispose en son article 710 alinéa 2 que la durée d'exécution de la mesure ne peut excéder un (1) mois.

Par contre les deux législations s'accordent qu'en matière de délit douanier ⁽¹⁾ le condamné garde prison jusqu'au paiement des sommes dues quoique la durée de détention n'excèdera pas celle fixée par les différents codes régissant la mesure d'exécution.

Examinons enfin l'obligation faite aux juridictions guinéenne et sénégalaise de fixer la contrainte par corps dans le premier paragraphe et le cas de son omission dans le deuxième.

PARAGRAPHE I : FIXATION DE LA CONTRAINTE PAR LE JUGEMENT

La contrainte par corps résultant de la loi est prononcée par le jugement de condamnation. Ceci résulte expressément des dispositions des articles 240 du C.P.P. Guinéen, 340 al. 4 et 460 al. 1 et 2 du C.P.P. Sénégalais.

En effet l'article 240 du C.P.P. Guinéen dispose que :
"l'accusé qui succombe est condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile."

" Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps (Art. 340 al. 4 C.P.P. Sénégalais).

Comme on le constate à la lecture des jugements et arrêts rendus tant en Guinée qu'au Sénégal, aucune disposition de la loi n'imposant aux tribunaux l'obligation de fixer la durée de la

(1)- Article 282 du code des douanes du Sénégal

contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires, les juges se bornent dans les deux pays à fixer au minimum ou au maximum la durée sans la préciser autrement.

Ils préfèrent laisser ce choix aux magistrats des parquets de se déterminer en fonction du montant des condamnations pécuniaires prononcées.

L'examen de plusieurs décisions rendues par les juridictions guinéennes montre que peu de juges se prononcent sur la contrainte par corps or le seul fait de fixer la durée de cette mesure au minimum légal est juridiquement suffisante; étant entendu que la contrainte par corps fixée au minimum par la décision qui alloue une provision peut être portée au maximum par l'arrêt qui statue définitivement sur le montant des dommages et intérêts (1).

La jurisprudence française admet qu'en l'absence d'éléments suffisants permettant une évaluation exacte du quantum des créances à prendre en considération pour le calcul de la durée, la juridiction doit surseoir à statuer.

Il en serait différemment s'il apparaît que le montant des condamnations excède le maximum prévu, la contrainte pouvant dans ce cas être fixé au maximum (2).

Il a été jugé que, le défaut de précision dans la durée de la contrainte par corps prononcée par le tribunal devant s'interpréter en faveur du condamné, lorsqu'un arrêt de condamnation a fixé "la durée de la contrainte par corps d'après le chiffre des condamnations", sans autre précision, un pourvoi

./.

(1)- Cass., 24 Mai 1935, Bull.crim., N° 70.

(2)- Crim., 11 Avril 1861; D.P. - 61-5. 111

dirigé contre cet arrêt par le condamné était sans intérêt, la durée de la contrainte par corps ne pouvant dépasser le minimum légal (1).

PARAGRAPHE II : OMISSION DE LA FIXATION DE LA
CONTRAINTÉ PAR CORPS

Il est admis que si le jugement a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, le tribunal qui a statué n'a pas encore épuisé ses pouvoirs: Il peut être saisi à nouveau de la durée de la contrainte par corps, celle-ci étant attachée de plein droit à l'exécution des condamnations pécuniaires (2).

Dans ce cadre, le législateur guinéen précise à l'alinéa 2 de l'article 165 du code de procédure civile et commerciale que : "Toutefois, un tribunal ayant rendu un jugement qui contient une omission involontaire ou une erreur d'ordre matériel peut rectifier lui-même ce jugement d'office ou sur demande des parties ou du ministère public".

Il ne s'agit donc non pas de revenir sur la décision prise, le tribunal étant dessaisi, mais d'en assurer l'exécution complète par les voies légales. Aussi la décision rectificative n'intervient qu'après un débat contentieux, le prévenu présent ou du moins régulièrement cité (3).

L'omission de cette fixation peut être également réparée par la voie de l'appel. La cour pouvant même réparer cette omission sur le seul appel du prévenu. Elle seule est, alors, qualifiée pour en fixer la durée, dans l'état des condamnations qu'elle prononce. Les conclusions prises en appel, dans ce sens, ne sont

(1)- Crim., 11 Sept. 1913, D.P. 1913 -1-151

(2)- Cass., 30 Janv. 1914, Bull. crim., N° 69

(3)- Crim. 27 Janv. 1953, Bull. crim. N° 26

pas considérées comme des demandes nouvelles et le pourvoi formé de ce chef est recevable.

L'article 180 du C.P.C et C. Guinéen précise en ce qui concerne l'exécution de la décision en cas d'appel que : "Si la décision de première instance est confirmée par la cour, l'exécution en incombe au tribunal qui l'a rendue.

Si elle est infirmée en totalité, son exécution en incombe à la Cour d'Appel.

Si elle est partiellement infirmée, la Cour peut soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal différemment composé, ou à un autre tribunal".

Il y a lieu d'examiner enfin qu'elle doit être la durée de la contrainte lorsqu'il y a pluralité de condamnations figurant contre le même individu sur la même réquisition.

Dans ce cas, toutes les contraintes qui pèsent sur le même individu sont purgées par la plus longue: C'est le principe du non cumul des contraintes objet de cette section quatrième.

SECTION IV : NON CUMUL DES CONTRAINTES

Les deux législations s'accordent sur ce principe en tirant la conséquence que lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une raison quelconque, une autre ne peut être exercée contre le débiteur contraignable que si la nouvelle contrainte est plus longue.

C'est ce que l'article 718 C.P.P. Sénégalais dispose expressément: "Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus

être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent par leur **quotité** une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte".

L'article 42 du CGuinéen dispose, pour sa part, que "les individus soumis à la contrainte par corps ne peuvent plus être détenus pour des condamnations pécuniaires antérieures, à moins qu'elles ne soient plus importantes. En ce cas, la précédente détention est déduite de la nouvelle durée".

A la lumière de ces deux articles, on comprend aisément que la même raison d'humanité qui a fait établir le non cumul des peines a fait étendre cette règle du concours d'infractions au concours des contraintes par corps.

La contrainte nouvelle, plus longue, n'est exécutée que pour un temps égal à la différence existant entre la durée fixée pour chacune des deux contraintes.

Ainsi, les contraintes ne se cumulant pas entre elles, la mise en liberté du condamné pour une cause quelconque a pour effet d'éteindre les contraintes d'une durée égale ou supérieure qu'il avait encourues pour des condamnations devenues définitives avant son élargissement ⁽¹⁾.

Nous avons examiné au cours des développements précédents la situation du contraignable par corps libre auquel la voie d'exécution est appliquée.

Dans la section cinquième qui suit, nous développerons le cas du contraignable par corps se trouvant en prison auquel l'Etat ou le particulier voudraient faire subir une contrainte par corps en vue de l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit.

./.

(1)- P. A. PAGEAUD et J. P. COCHARD, op. cit. P.

SECTION V : LA RECOMMANDATION

Si le condamné est détenu en prison au moment où le créancier veut exécuter contre lui la contrainte par corps, l'arrestation est remplacée par la recommandation.

PARAGRAPHE I : DEFINITION

La recommandation est l'acte par lequel un créancier déclare au Procureur de la République qu'il s'oppose à l'élargissement d'un condamné, parce qu'il entend le contraindre par corps.

Cette recommandation n'est mise à exécution, en Guinée, que seul par le Procureur de la République

PARAGRAPHE II : MODE DE PROCEDER

Il convient tout d'abord de noter que la recommandation est soumise aux mêmes formalités que la contrainte par corps. Partant, le parquet s'assure convenablement avant de demander celle-ci que le condamné est bien le débiteur à recommander.

Si celui-ci demande, lors de la recommandation à être conduit en référé devant le Président du tribunal, il y a obligation, à peine de nullité, d'obtempérer à sa demande comme nous le verrons dans la section suivante.

La recommandation s'exécute donc dans le cas où l'individu est détenu dans une maison d'arrêt et condamné pour une peine privative de liberté, ou qu'il s'agisse d'un prévenu ou accusé. A la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, il est maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve pour la durée de sa contrainte.

Le débiteur condamné pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Il en est de même de celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit: Il pourra être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Dans son application, il est ainsi préférable que la recommandation soit toujours requise le plus tôt possible pour pouvoir être mise à exécution si les condamnations pécuniaires ne sont pas acquittées au jour où le débiteur doit être mise en liberté.

Cette mesure est le plus souvent utilisée par les parquets guinéens qui prennent des mesures propres à assurer le maintien du condamné dans la maison d'arrêt surtout lorsqu'il s'agit du recouvrement des créances de l'Etat.

Mais il faut noter que si la recommandation est utilisée pour les créances étatiques, les particuliers, eux, sont rares qui la sollicitent car un grief a été fait à la recommandation du fait qu'elle empêche les débiteurs de prendre des dispositions utiles pour se libérer. La réincarcération du débiteur préalablement libéré et ayant purgé sa peine reste souvent incomprise.

Il a été jugé que si le créancier a, par des intrigues et des artifices, obtenu qu'un huissier ou tout autre agent de la force publique fît arrêter son débiteur, pour se procurer le moyen de le recommander, le débiteur mis en liberté par l'autorité, ne pourra être retenu en vertu de la recommandation ayant eu lieu dans l'intérêt de la même personne, la nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre⁽¹⁾.

./.

(1)- Cass. 15 Juin 1819, Bull. Crim. N° 98

Comme on le voit, ne peuvent être incarcérés, les personnes qui n'auraient pas fait l'objet d'un commandement préalable (en Guinée) et été mises en mesure, soit de s'acquitter de leur dette, soit de justifier de leur insolvabilité. C'est seulement lorsque le Procureur de la République a vérifié que les prescriptions de la loi ont été respectées qu'il peut prendre des réquisitions de maintien dans l'établissement où se trouve l'intéressé.

En aucun cas les contraintes ne sauraient être mises à exécution en cours de détention provisoire ou d'exécution de peine. Elles doivent être exécutées, en fin de peine, préalablement à la mise en liberté conditionnelle ou en fin de détention provisoire.

Le code de procédure pénale sénégalais règle cette question en son article 716 alinéa 2 lorsqu'il dispose que : "Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte".

En France, la recommandation sur écrou est supprimée par la loi du 30 Décembre 1985.

Dans son application pratique, la mise en liberté du condamné sera retardée d'un temps égal à celui de la contrainte laquelle est subie à compter du jour où la mesure de faveur devrait intervenir⁽¹⁾.

L'exercice de la contrainte par corps peut poser des difficultés dans son exécution.

./.

(1)- Waly FAYE, op. cit. P. 31

Nous allons, dans cette section sixième examiner celles relatives aux condamnés solvables (paragraphe I), aux condamnés insolubles (paragraphe II), à la demande en référé du condamné (paragraphe III) et enfin les recherches infructueuses qui pourraient survenir.

SECTION VI : DIFFICULTES DANS L'EXECUTION
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

PARAGRAPHE I: LES DEBITEURS SOLVABLES

L'exécution de la contrainte par corps peut poser des difficultés lorsque le débiteur quoique solvable organise son insolvabilité pour tenter d'échapper à l'exécution de la sentence pénale ou ne serait-ce que l'exécuter pour moitié comme nous le verrons dans le second paragraphe.

Il en est ainsi spécialement des individus semi-nomades, semi-sédentaires, dont la profession est indéterminée ou fantaisiste.

Les créanciers doivent avoir exercé les voies d'exécution qui sont les moins rigoureuses avant d'en venir à celle qui entraîne la privation de la liberté. La contrainte ne doit donc en principe être employée que lorsque les poursuites sur les biens n'ont pas permis le recouvrement intégral des condamnations pécuniaires (1).

Le débiteur solvable doit avoir agi de mauvaise foi pour échapper à l'incarcération. La preuve de ses agissements doit être rapportée par le créancier pour permettre au Procureur de la République saisi de délivrer la réquisition d'incarcération qui fixera la durée totale pendant laquelle le débiteur gardera prison.

./.

(1)- P.A. PAGEAUD et J.P. COCHARD, op.cit. P. 7

Au-delà de ces considérations, la contrainte par corps, pour exercer son effet de persuasion, doit s'exercer à l'encontre des débiteurs réellement solvables, en dépit des apparences.

PARAGRAPHE II: LES DEBITEURS INSOLVABLES

La situation des débiteurs insolvables a été réglée par les législations guinéenne et sénégalaise.

En effet l'article 40 du code pénal guinéen dispose que: "Le débiteur qui justifie officiellement de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi la moitié de sa peine, à moins qu'il ne s'agisse des créances de l'Etat".

L'article 710 al. 2 du C.P.P. Sénégalais dispose que la contrainte "est réduite de moitié sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1°- Un certificat du receveur des contributions de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés;

2°- Un certificat du chef de la circonscription administrative dans laquelle ils ont leur domicile".

Malgré le silence des législateurs guinéen et sénégalais, contrairement au droit français qui a cru devoir compléter le texte en la matière, la preuve de la solvabilité du débiteur doit être rapportée par tous les moyens.

Il a été admis que, malgré la production de ces documents, le débiteur pouvait être considéré comme solvable, s'il était en mesure de s'acquitter soit par son travail, soit à l'aide d'autres soutiens intéressés à sa libération.

A la lumière de ces deux articles la différence notable résulte du fait qu'en Guinée même insolvable, le débiteur subit entièrement la durée de la contrainte prononcée en exécution des condamnations pécuniaires en faveur de l'Etat; alors qu'au Sénégal, il l'exécute pour moitié.

PARAGRAPHE III : LA DEMANDE EN REFERE DU CONdamNE

Si au cours de l'exécution de la contrainte par corps, le débiteur conteste la validité de l'arrestation ou la recommandation sollicitée par le créancier, il peut demander à être conduit devant le Président du tribunal du lieu de l'arrestation

Le législateur guinéen est muet sur ce principe quoique en pratique les agents de la force publique obéissent à la demande du débiteur contraignable contestataire.

Par contre l'article 714 du C.P.P. Sénégalais dispose expressément que : "Si le débiteur, déjà incarcéré, requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-le-champ devant le Président du tribunal régional du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sur conclusions du ministère public sauf à ordonner, s'il exclut, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 681 et 682 du C.P.P."

Est également compétent pour statuer en état de référé le Président du tribunal régional du lieu de détention.

Si le juge des référés se déclare compétent, il statue sur conclusions du ministère public. Il vérifie l'identité du débiteur, examine la régularité des pièces qui ont permis l'arrestation et apprécie les exceptions soulevées susceptibles de justifier une libération immédiate, survenues depuis le jugement et constituant un fait nouveau (1).

./.

Lorsque le juge des référés constate que les difficultés relatives à la prescription de la peine et à la validité de la contrainte sont réelles et justifient le renvoi de la cause devant le tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation, il considère nécessairement que le titre contesté est dénué de régularité apparente, et en déduit à bon droit qu'il doit être sursis à l'exécution de la contrainte par corps ⁽¹⁾.

Mais il n'appartient pas au Président du tribunal statuant en référé d'accorder des délais de paiement et en conséquence la mise en liberté immédiate du contraignable.

S'il ordonne qu'il soit passé outre, le contraignable est incarcéré et écroué à la maison d'arrêt. Le régisseur renvoie au parquet l'extrait du jugement annexé à la contrainte qu'il conserve pour lui servir de titre d'écrou.

Le Procureur de la République inscrit sur l'extrait :
"Écroué à la prison dele"

L'ordonnance rendue en référé est exécutoire par provision précise l'article ¹⁵² du C.P.C.C. guinéen, sans caution sauf dans le cas où le juge ordonne qu'il en sera fournie une.

De plus, elle n'est pas susceptible d'opposition mais l'une des parties peut valablement interjeter appel de l'ordonnance rendue en référé ou, par ordonnance sur requête demander la rétractation au juge qui a statué. Dans ce dernier cas, le juge a la faculté de modifier ou de rétracter l'ordonnance même si les juges du fond sont saisis de l'affaire (Art. 820-9 C.P.C. Sénégalais).

./.

(1) Civ. 19 Janv. 1983, D. 1983, Bull. Civ. II, N° 11

PARAGRAPHE IV : LES RECHERCHES INFRUCTUEUSES

La signature de la réquisition d'incarcération suppose pour son exécution que le contraignable soit arrêté d'où les recherches qui peuvent être effectuées par la police ou la gendarmerie lorsque le débiteur n'est pas détenu.

En Guinée, lorsque le débiteur contre lequel a été décerné la réquisition d'incarcération ne peut être découvert, ladite réquisition est présentée, selon les cas, au préfet ou au sous-préfet de son lieu de domicile ou de résidence. Ce fonctionnaire vise cette réquisition et la renvoie au magistrat intéressé accompagné d'un procès-verbal de recherches infructueuses.

Cette formalité est identique à l'exécution d'un mandat d'amener lorsque l'individu contre lequel ce mandat est décerné ne peut être découvert comme l'indique l'article 84 DU C.P.P. Guinéen.

Lorsque le Procureur de la République reçoit ce procès-verbal de recherches infructueuses, il inscrit sur l'extrait du jugement: "Recherché infructueusement", conserve par devers lui la contrainte qu'il place dans un classeur où toutes les contraintes non exécutées restent classées par ordre alphabétique, afin de pouvoir les reprendre si le débiteur vient à être découvert. Il provoque les diffusions habituelles de la police ou de la Gendarmerie: La réquisition d'incarcération étant, en effet, valable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Au Sénégal, le procès-verbal de recherches infructueuses est conclu avec la mention suivante :

" La gendarmerie se trouvant dans l'impossibilité de mettre à exécution la contrainte par corps, elle établit la demande de recherche Modèle I qu'elle adresse au chef de service de diffusion et du fichier de la gendarmerie nationale à Dakar. Ensuite un dossier réduit est ouvert à l'unité, ainsi qu'une fiche d'attente classée au fichier de surveillance".

L'agent de la force publique retourne le dossier au parquet, accompagné du procès-verbal de recherches infructueuses.

Le retour du dossier au Parquet ne signifie pas que l'affaire est classée: La gendarmerie (ou la Police) continuera les investigations locales tout en ayant soin de ne pas oublier la prescription qui pourrait frapper la réquisition d'incarcération.

Après avoir évoqué dans ce chapitre l'exécution de la contrainte par corps, nous allons examiner dans le chapitre II les effets de la contrainte par corps.

CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps, comme nous l'avons vu tout au long des développements, est un moyen d'assurer l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ou d'un particulier.

En Guinée et au Sénégal, contrairement à des pays comme la Belgique, l'Italie ou les Pays-Bas, la contrainte par corps n'est pas un mode de libération de la dette dont elle a pour objet de provoquer le recouvrement.

Le condamné contraint par corps n'est libéré d'aucune partie de sa dette. Mais dans l'exécution de celle-ci, des causes d'élargissement peuvent surgir (Section I) et son exécution complète produit les effets recherchés par le législateur (Section II)

*

*

*

SECTION I : LES CAUSES D'ELARGISSEMENT

Si, en Guinée, les causes d'élargissement ne sont pas expressément portées dans le code pénal qui régit la contrainte par corps, au Sénégal par contre, celle-ci résultent des dispositions de l'article 717 alinéa 1er du C.P.P. qui précise que "les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable".

En pratique, ces mêmes causes d'élargissement sont valables en Guinée.

PARAGRAPHE I : ELARGISSEMENT DE PLEIN DROIT

L'élargissement a lieu de plein droit à l'expiration de la durée de la contrainte par corps mentionnée dans la réquisition d'incarcération transcrit sur les registres de la prison. Le régisseur de la maison d'arrêt devra immédiatement mettre en liberté le détenu, sous peine de commettre une détention arbitraire.

Il convient de noter que la durée de la détention provisoire ne saurait être déduite de celle de la contrainte par corps comme développée à la section III du chapitre I de la deuxième partie. Le temps fixé doit donc être entièrement exécuté par le débiteur contraignable pour qu'il puisse bénéficier de la liberté.

Mais il a été jugé que la confusion entraînait l'exécution simultanée des peines infligées dans la limite du maximum de la peine la plus forte. Si la peine la plus courte a été réellement exécutée pour partie, elle doit être imputée sur la durée de la contrainte par corps à subir⁽¹⁾.

----- :/ : -----
(1)- Tribunal de Grande Instance Seine, 28 Janv. 1965: D.S.,
1965, Somma. 94

PARAGRAPHE II : EXTINCTION DE LA DETTE OU CONSIGNATION

Echappe à l'incarcération en vertu de la contrainte par corps, le débiteur qui :

1°- Paye intégralement la somme due au créancier.

Si, par contre, le débiteur était emprisonné, il est immédiatement mis en liberté même si la durée pour laquelle il est retenu n'est pas atteinte.

Le but poursuivi étant de forcer le débiteur à s'exécuter, dès que le paiement est opéré entre les mains de l'agent du Trésor ou de la partie lésée, la contrainte par corps cesse d'être exercée.

Comme on le voit, la contrainte par corps devient une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête des débiteurs et les créanciers par "chantage" la brandissent souvent pour pouvoir entrer dans leurs fonds.

Il convient de noter que les deux législations admettent que le paiement peut être partiel et l'acompte versé doit convenir au créancier étant entendu que ce dernier a toujours la possibilité de poursuivre l'exercice de la contrainte par corps pour la somme restante. C'est ce que dispose expressément l'alinéa 4 de l'article 717 du C.P.P. sénégalais: "Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué et sous réserve des dispositions de l'article 718, la contrainte par corps peut être requise ou poursuivie pour le montant des sommes restant dues".

Si le paiement partiel est possible pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit des particuliers, il n'en est pas de même envers l'Etat et les collectivités publiques: Aucun délai de grâce ne peut être accordé pour le paiement des frais, amendes et réparations;

2°- Le débiteur peut également consigner une somme suffisante pour éteindre sa dette.

PARAGRAPHE III : AGREMENT D'UNE CAUTION

La caution est la personne qui s'engage, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié, envers un créancier à exécuter une obligation en cas de défaillance de celui qui en est débiteur.

Les législations guinéenne et sénégalaise admettent le principe de l'agrement d'une caution à la condition que celle-ci soit reconnue bonne et valable, c'est-à-dire solvable.

En cas de contestation en ce qui concerne les particuliers, dispose l'alinéa 2 de l'article 717 du C.P.P. sénégalais, la caution est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le Président du tribunal agissant par voie de référé.

Contrairement au droit français, en droit guinéen et sénégalais, la caution qui ne se serait pas exécutée dans le mois se verrait appliquer la contrainte par corps aux lieu et place de la partie poursuivie (Arts. 41 alinéa 2 du C.P. Guinéen et 717 alinéa 3 du C.P.P. Sénégalais).

Il convient toutefois de noter que si la caution n'est pas à l'abri de la contrainte par corps malgré le caractère purement civil de son engagement, elle possède à son tour un recours contre le débiteur défaillant.

PARAGRAPHE IV: LE CAS DE L'AMNISTIE, DE LA GRACE
ET DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

L'amnistie, la grâce et la libération conditionnelle sont également des causes d'élargissement du contraignable par corps qui interviennent avant ou après condamnation pour des considérations humanitaires.

A.- L'AMNISTIE

Limitée aux condamnations pécuniaires qui ont le caractère de peine principale, accessoire ou complémentaire, "l'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui prescrit l'oubli d'une ou plusieurs catégories d'infractions et en annule les conséquences pénales". (Article 292 C.P.P. Guinéen).

- Avant une condamnation définitive, l'amnistie rend cette condamnation impossible, car elle éteint l'action publique;

- Après une condamnation définitive, elle dispense de l'exécution de la peine ou y met fin, si celle-ci n'est pas encore totalement exécutée;

L'amnistie efface en même temps la condamnation, mais certaines de ses conséquences subsistent (payement de l'amende, perte de la fonction publique, etc...), réserve les droits des tiers, les réparations civiles, dommages et intérêts.

C'est ce que dispose expressément au Sénégal la loi n° 83-76 du 5 Juillet 1983, portant amnistie qui édicte en son article 7 al. 3 que: "... La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants-droits".

A la lumière de cette disposition, bénéficieront de l'amnistie que les débiteurs de l'Etat pour les amendes et frais de justice (1).

B.- LA GRACE

Dispense d'exécution de la peine accordée par le Président de la République au condamné frappé d'une condamnation

./.

(1)- Lettre-circulaire n° 0473/MJ-ACG du 22 Juillet 1983 du Ministère de la Justice, portant application de la loi n° 83-76 du 5 Juillet 1983.

définitive et exécutoire, la grâce demeure sans effet sur l'exercice de la contrainte par corps.

Le condamné bénéficiant de la grâce présidentielle reste donc contraignable par corps dans la mesure où l'exercice de cette voie d'exécution est justifiée par le recouvrement des frais de justice au profit de l'Etat ou des dommages et intérêts au profit d'un particulier.

C'est ce qu'admet l'alinéa 2 de l'article 363 du C.P.P. guinéen lorsqu'il dispose: "Qu'elle (la grâce) ne dispense pas, en outre, des peines accessoires et complémentaires ni du paiement des amendes et dommages et intérêts, sauf disposition spéciale en sens contraire du décret de grâce.

Le même principe reste valable au Sénégal.

C.- LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Un créancier peut, par la recommandation, empêcher son débiteur de profiter de la mise en libération conditionnelle. Celle-ci est accordée aux condamnés à des peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présenté de sérieux gages de réadaptation sociale lorsqu'ils ont accompli au moins la moitié de leur peine (Article 355 C.P.P. Guinéen).

Pour le C.P.P. Sénégalais, les condamnés doivent avoir accompli trois (3) mois de leur peine, si cette peine est supérieure à six (6) mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés en état de récidive légale le temps d'épreuve de la libération conditionnelle est porté à six (6) mois si la peine est inférieure à neuf (9) mois et aux 2/3 de la peine dans le cas contraire (Article 699 al. 2 C.P.P.).

Les deux législations s'accordent à porter le temps d'épreuve à quinze (15) années concernant les condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La question s'est posée de savoir si le libéré conditionnel pouvait être soumis à l'exécution de la contrainte par corps. La cour de cassation française, par un arrêt du 6 Décembre 1897⁽¹⁾ s'est prononcée positivement sur ce cas. Eu égard au but social de la libération conditionnelle la solution paraît peu conforme au but recherché mais cela fortifie, encore une fois de plus, le caractère coercitif de la contrainte par corps.

L'arrêté de libération conditionnelle subordonne généralement l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle au paiement des sommes dues au Trésor public ou à la partie civile à la suite de la condamnation.

A la lumière de tout ce qui précède, la libération conditionnelle, comme les autres mesures d'atténuation des peines, telles que la grâce et le sursis, est sans influence sur les droits des tiers: L'Etat ou le particulier peut valablement poursuivre au moyen de la contrainte par corps l'exécution des condamnations prononcées à leur profit même si le condamné a bénéficié de la libération conditionnelle.

Il convient de noter, qu'au cours de nos recherches, jamais pareil cas n'a été soumis à notre connaissance.

PARAGRAPHE V: TRANSACTION APRES JUGEMENT

La loi accordant un droit de transaction à certaines administrations: douanes, contributions directes, eaux et forêts, celles-ci "peuvent proposer au délinquant l'abandon des poursuites en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du versement d'une somme d'argent dont elles fixent elles-mêmes le montant"⁽²⁾

./.

(1)- Crim., 7 Mars 1894, Bull. Crim. N° 96

(2)- Jean PRADEL, Procédure Pénale, 4^e éd. 3^e Trimestre, 1967, P.181.

La transaction permettant un assouplissement de la répression, le contraignable par corps doit être mis en liberté dès lorsqu'il bénéficie de celle-ci après jugement.

. L'extinction de l'action publique est absolue: L'infraction ne peut plus être poursuivie, même sous une qualification différente, la règle non bis in idem s'y oppose⁽¹⁾.

Le paiement du montant de la transaction par le débiteur dans le délai fixé par l'autorité compétente équivaut à l'abandon des condamnations pécuniaires par la décision de justice, "à l'exception des frais de justice s'ils n'ont pas été compris dans la transaction"⁽²⁾.

Si, par contre, l'administration a consenti à titre gracieux l'élargissement du débiteur avant l'expiration de la durée de la contrainte, il a été admis que celle-ci ne peut être requise de nouveau qu'autant que la transaction consentie avec le débiteur, au moment de sa mise en liberté, stipule expressément que cette voie est réservée pour le cas où le condamné ne remplirait pas ses engagements. A défaut de stipulation expresse dans ce sens, il y a lieu d'interpréter le silence des parties dans le sens le plus favorable et par suite, d'admettre que le condamné ne pourra plus être poursuivi que par les voies ordinaires de droit et non par la contrainte par corps⁽³⁾.

Il convient enfin de préciser que l'état de maladie du débiteur contre lequel la contrainte par corps est exercée n'est pas une cause d'élargissement qui puisse faire ordonner sa mise en liberté: Cet état peut seulement motiver des mesures provisoires d'humanité.

./.

(1)- Crim., 7 Mars 1984, B.C. N° 96

(2)- P.A. PAGEAUD et J.P. COCHARD, op.cit. p. 9

(3)- Paris, 19 Juin 1888 (S. 90-2-135)

SECTION II : EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle n'éteint pas la dette ni ne peut être renouvelée par le créancier qui n'a pas obtenu le montant des condamnations pécuniaires prononcées à son profit.

Ce principe tire, ainsi, les effets de la contrainte par corps :

A.- L'INEXTINCTION DE LA DETTE PAR LA DETENTION

En des termes précis l'article 720 du C.P.P. Sénégalais dispose que : "Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée".

Le code pénal guinéen est muet sur ce plan; d'où certaines difficultés qui peuvent surgir après l'exécution de la contrainte par corps : Des débiteurs contraints se retranchent derrière leur détention pour refuser de payer. Or, le but de cette voie d'exécution est d'emmener le débiteur à s'exécuter de sa dette sans éteindre celle-ci.

Ainsi, contrairement à certaines législations ⁽¹⁾ au Sénégal et en Guinée, l'incarcération du débiteur pendant le temps fixé par le jugement pour la durée de la contrainte par corps n'est nullement une cause d'extinction de la dette, que le débiteur soit ou non insolvable. L'Etat ou le particulier qui a exercé la contrainte par corps peut toujours poursuivre le recouvrement de sa créance par tous les moyens de droit (en cas de saisies, par exemple) sur les biens du débiteur. Il est seulement interdit aux créanciers d'user à nouveau contre le débiteur de la voie d'exécution de la contrainte par corps pour la même dette ou pour une dette antérieure à son élargissement.

-----./-----
(1)- Belge, Italienne ou des Pays-Bas.

B.- NON RENOUVELLEMENT DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Le principe du non renouvellement de la contrainte par corps est consacré par les deux législations par les articles 42 du C.P. Guinéen et 718 718 du C.P.P.Sénégalais: En effet, lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution.

Ainsi, le débiteur ayant subi la peine d'emprisonnement pendant la durée prononcée par le jugement, sa mise en liberté au terme de cette durée équivaut à l'extinction de toute autre contrainte d'une durée supérieure ou inférieure "qu'il a encourue pour des condamnations antérieures devenues définitives avant son élargissement"⁽¹⁾.

A ce principe, cependant, une exception est apportée par les deux législations qui permettent l'exercice de la contrainte par corps par le créancier: "... A moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas, la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte".

L'exercice de la contrainte par corps peut alors être ordonné contre le débiteur en détention (cas de la recommandation sur écrou), ou contre le détenu libéré après la première contrainte: En l'espèce, nous nous trouvons en présence de plusieurs contraintes par corps résultant de plusieurs jugements, le débiteur subira la plus longue.

Toutefois, en cas de paiement partiel, comme nous l'avons développé dans la II^e Partie, au Chapitre II Paragraphe II, le créancier pourra toujours poursuivre par la voie de la contrainte par corps son débiteur pour le recouvrement du montant des sommes restant dues.

C O N C L U S I O N

A la lumière des développements qui précèdent, nous avons pu nous rendre compte que la contrainte par corps présente à bien des égards des similitudes en droit guinéen et sénégalais.

Mais, on pourrait se poser la question de savoir s'il faut la maintenir ou envisager sa suppression à l'instar de la tendance française qui voudrait son remplacement par des travaux d'intérêt général ?

Ici et là, on a pu dire que la liberté de l'homme n'est pas dans le commerce; Il ne saurait alors consentir à l'aliéner pour sanctionner plus efficacement ses obligations conventionnelles.

Mais, comme nous l'avons démontré dans les conditions de fond, l'on se rend compte que dans les deux pays, la loi attache cette sanction aux obligations nées d'un délit pénal: L'exercice de la contrainte par corps se justifie alors nécessairement car autrement les débiteurs, qu'ils soient solvables ou non jouiraient de l'impunité en organisant leur état d'indigence.

Dans son exécution, la contrainte par corps a un avantage certain sur les autres voies d'exécution: C'est d'être prompte, forçant, dans plusieurs cas, les débiteurs à découvrir leurs ressources ou à bénéficier de la solidarité familiale, même si celle-ci intervient plus tard au cours de l'exécution de la contrainte par corps.

Nous pensons, pour notre part, qu'il serait plus utile pour nos deux pays de faire exécuter la contrainte par corps par des travaux d'intérêt général qui permettront d'une part, d'éteindre la dette, mais aussi d'éviter au Trésor public de déboursier des sommes pour entretenir des dettiers, d'autre part ⁽¹⁾.

La contrainte par corps trouvera, nous en sommes sûrs ainsi, plus d'efficacité et évitera à certains individus le signe corrompateur de la prison.

(1)- Cas de la Guinée

A N N E X E S

REQUETE AUX FINS D'OBTENIR LA CONTRAINTE PAR CORPS

A

Monsieur le Procureur
de la République

M (ou Mme)
demeurant à mais faisant élection de domicile
chez Me.....Avocat à la Cour

A l'honneur de vous exposer ce qui suit

Par jugement n°.....du.....R.P.....Parquet
..... a été condamné pour

Attendu que toutes les démarches amiables pour recouvrer
les sommes pour lesquelles il a été condamné à verser à la par-
tie civile ont été vaines;

Attendu que la créance de la partie civile étant périle
et une décision de justice est en voie de ne pas être exécutée
et de tomber dans l'impasse;

Attendu que la partie civile est prête à verser la con-
signation que le Parquet pourra éventuellement lui fixer;

C'est pourquoi le réquerant sollicite qu'il vous plaise
conformément au code de procédure pénale procéder à l'arresta-
tion dedemeurant à

Sous toutes réserves

Pour requête

ci-jointe: La grosse du jugement

PV de saisie exécution

PV de carence

....., le,

Lettre du

Acte de signification

COUR D'APPEL

de _____

TRIBUNAL

de _____

P A R Q U E T

DU

PROGUREUR DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

N°

CONTRAINTE

N°

CONTRAINTE PAR CORPS

Le Procureur de la République

a l'honneur de faire connaître à

M _____

que l. _____ nommé

Objet des pièces ci-jointes,

(1) a été écroué le

(1) recommandation sur écrou le

(1) s'est libéré le

entre les mains de

(1) a été recherché infructueusement

(1) a formé opposition

_____ le _____

Le Procureur de la République,

(1) Rayer les mentions inutiles.

COUR D'APPEL

De _____

TRIBUNAL

Del. "28" _____

PARQUET

du

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

N°

CONTRAINTES

CONTRAINTES PAR CORPS

SOIT TRANSMIS

A Monsieur le

Procureur de la République

Commissaire.....de Police

Commandant de section (ou de brigade de

la Gendarmerie Nationale de

Régisseur de la maison d'arrêt

I. EN LE PRIANT DE BIEN VOULOIR:

1°) Faire exécuter la contrainte ci-jointe sous réserve:

- d'opposition au jugement
- du paiement ou du versement d'un acompte suffisant
- de circonstances qui paraîtraient s'y opposer: maladies, chômage, indigence. Dans ce cas, il y aurait lieu de demander de nouvelles instructions;

2°) Rendre compte:

- en indiquant s'il y a lieu, la date de l'écrou
- par simple note en cas de recherches infructueuses

II. Pour recommandation sur écrou en le priant de bien vouloir faire connaître la date du commandement de la contrainte

.....le.....

Le Procureur de la République,

COUR D'APPEL
DE DAKAR

Contradictoire

EXTRAIT DES MINUTES DE GREFFE

TRIBUNAL DE DAKAR

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

DATE DU MANDAT DE DEPOT

DATE DE LA MAIN-LEVEE

D'un jugement rendu contradictoirement

par le Tribunal de Police

correctionnelle de Dakar,

19

.....
.....Huissier à Dakar

Il appert que nommé

a été condamné à
d'emprisonnement et
pour délit de
.....
commis le

Par application des articles 39 du code pénal
460-709 et 712 du code de procédure pénale
Contrainte par cors fixé au

Frais liquidés au jugement.....
.....

Pour extrait conforme
délivré le.....19....
à M.le Procureur de la République
Le Greffier en Chef

Vu pour exécution
la peine à partir de.....

Le Procureur de la République

Ecroué le.....19....

sous le N°

Le Régisseur de la Prison

DUREE DE LA DETENTION EN GUINEE (Article 43 alinéa 1er
du Code Pénal)

M O N T A N T	D U R E E	
	MINIMUM	MAXIMUM
De 1 FG à 1.000 FG	2 jours	10 jours
De 1.000 FG à 2.500 FG	10 jours	20 jours
De 2.500 FG à 5.000 FG	20 jours	40 jours
De 5.000 FG à 15.000 FG	40 jours	2 mois
De 15.000 FG à 30.000 FG	2 mois	6 mois
De 30.000 FG à 200.000 FG	6 mois	1 an
De 200.000 FG à 500.000 FG	1 an	2 ans
Plus de 500.000 FG	2 ans	5 ans

DUREE DE LA DETENTION AU SENEGAL (Article 710 al. 1° C.P.P.)

M O N T A N T	D U R E E	
	M I N I M U M	M A X I M U M
De 1 F à 5.000 F	2 jours	10 jours
De 5.000 F à 15.000 F	10 jours	20 jours
De 15.000 F à 25.000 F	20 jours	40 jours
De 25.000 F à 50.000 F	40 jours	60 jours
De 50.000 F à 100.000 F	2 mois	4 mois
De 100.000 F à 200.000 F	4 mois	8 mois
De 200.000 F à 400.000 F	8 mois	1 an
Plus de 400.000 F	1 an	2 ans

N.B.: Comme on le remarque dans les deux systèmes, la durée de la contrainte par corps est fonction du montant des sanctions pécuniaires.

Elle varie entre un minimum de deux jours pour un montant de créances de mille (1.000) francs guinéens, et un maximum de cinq ans pour une somme excédant cinq cent mille (500.000) francs guinéens.

Dans le second cas, la durée de la détention varie entre un minimum de deux jours pour un montant de créances de cinq mille (5.000) francs C.F.A., et un maximum de deux ans pour une somme excédant quatre cent mille (400.000) francs C.F.A.

COUR D'APPEL

de _____

TRIBUNAL

de _____

PARQUET

du

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

RENSEIGNEMENTS DEMANDES

POUR

L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

L _____ nommée.....

demeurant à

est redevable, à la suite de sa condamnation à

par jugement du

du Tribunal correctionnel (de Police) de

d'une somme de à l'égard de

Je vous prie de me faire connaître les renseignements suivants:

Date de naissance

Est-il célibataire, marié, veuf ou divorcé ?

Vit-il en concubinage ?

Age des enfants (légitimes ou naturels) ?

Combien sont encore à sa charge ?

Quelle est sa profession, l'exerce-t-il ?

Quelles sont ses ressources, que gagne-t-il ?

Sa femme (ou concubine) travaille-t-elle ?

Que gagne-t-elle ?

Les enfants travaillent-ils ? Que gagnent-ils ?

Peut-il payer les sommes dont il est redevable soit

en un seul versement, soit par acompte ?

Est-il insolvable ?

Comment est-il noté ?

A-t-il déjà été condamné ?

Est-il en état de faillite ?

Au cas d'exercice de la contrainte par corps, sa

famille peut-elle se passer de lui ?

Autres renseignements de nature à permettre d'apprécier si, pour un motif quelconque, le contraignable est digne d'indulgence ou si, au contraire, il est nécessaire dans l'intérêt de la repression ou pour obtenir le paiement, d'exercer la contrainte par corps fixée àpar le jugement.

.....le

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COUR D'APPEL
de _____

TRIBUNAL
de _____

CABINET DE
M. _____

Juge d'Instruction

N°Parquet

N°R. I.

SAUF - CONDUIT

Nous
Juge d'Instruction près le Tribunal de

Vu les conclusions du Ministère public;

Mandons à tous Huissiers et porteurs de contrain-
tes en matière civile et commerciale, de laisser
venir librement à
le
l..... nommé
Profession
demeurant à
témoin cité à comparaître devant nous, et leur
défendons de mettre lesdites contraintes à exécu-
tion, tant à partir du
que jusqu'au temps néces-
saire à ce témoin pour venir déposer et pour retour-
ner à son domicile.

Fait en notre Cabinet, le.....

Le Juge d'Instruction,

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE

DE DAKAR
PARQUET

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIERE
D'AMENDE ET DE CONDAMNATION JUDICIAIRE

REQUISITION D'INCARCERATION

Nous, Procureur de la République près le Tribunal
Régional Hors Classe de Dakar.

Vu l'extrait du jugement du
condamnant le nommé
Né le
de et de
Profession
Demeurant à
pour le délit
commis le
à
et à
et aux frais liquidés à la somme
.....

L'avertissement de l'article 712 du code ayant été donné.

Attendu que le Greffier du Tribunal n'a pas reçu du
Trésor conformément à l'article 712 l'avis de paiement volontaire.

Vu les articles 709 et suivants du code de procédure
pénale;

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique
d'arrêter et de conduire le susnommé à la maison d'arrêt de
Dakar en se conformant à la loi.

En joignant au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt de
recevoir et de le garder pendantjours

Fait au Parquet, le

Le Procureur de la République

NOTA: Le présent réquisitoire sera annulé de plein droit
lorsque le préposé du Trésor attestera que le
contraignable est libéré de la dette qui
motivait la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE CONAKRY

CABINET DU PROCUREUR DE LA

REPUBLIQUE

REQUISITION D'INCARCERATION

--:--:--

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry;

Vu la Procédure d'escroquerie suivie contre Mohamed DIABATE;

Attendu que par Arrêt n° 06 du 27 Janvier 1989 rendu contradictoirement Mohamed DIABATE a été condamné à payer en faveur de Hadja Néné Aye BARRY les sommes de :

- 15.312.000 Francs Guinéens;
- 1'Equivalent de 203.600 Dollars en Francs Guinéens;
- 3.600.000 Francs représentant la valeur de 600 Grs d'Or;
- 200.000 représentant la valeur d'un climatiseur;
- 25.000 FCFA libéré au taux légal du jour;
- 1'Equivalent de 100 livres Sterling libéré au taux légal du jour;

Attendu que cet arrêt est devenu définitif;

Attendu que la Procédure d'exécution entreprise contre Mohamed DIABATE qui consistait à la saisie et à la vente de ses biens mobiliers n'a permis d'obtenir que la somme de 436.000 Francs;

Attendu que la créancière sollicite expressément la contrainte du débiteur pour obtenir le règlement de sa créance;

VU les dispositions de l'Article 34 et suivant du Code Pénal;

Requiert à tous Officiers ou Agents de Police Judiciaire ou à tous Agents de la Force Publique d'amener devant nous en se conformant à la loi le nommé Mohamed DIABATE, Commerçant, domicilié au Quartier Almamya, Conakry I;

Enjoignons au Régisseur de la Maison Centrale de Conakry de le recevoir et de le détenir pendant douze mois à compter de la date d'écrou.

FAIT EN NOTRE PARQUET

CONAKRY, LE 20 OCTOBRE 1989

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Signé: Alpha Saliou BARRY

ILLUSTRATION PAR CAS D'ESPECE DE LA REGLE
DU NONCUMUL DES CONTRAINTES PAR CORPS

(D'après Waly FAYE, in Mémoire de fin d'études, ENAM)

. Ousmane est écroué le 4.1.1987, en vertu de
deux (2) contraintes par corps :

A = 20 jours

B = 2 mois

Solution: Ousmane subira celle de 2 mois plus longue.

. Libéré le 4.3.1987, il est arrêté à nouveau le
4.5.1987 en vertu d'une contrainte.

C = 40 jours relative à une condamnation inter-
venue le 10.9.1986.

Solution: La contrainte C, étant inférieure à la contrainte B
déjà subie, n'est pas susceptible d'exécution.

. Si on suppose que la contrainte C n'est plus de
40 jours mais de 4 mois.

Solution: Ousmane est écroué, mais la première incarcération
sera déduite de la nouvelle contrainte: Il ne subira
que la différence (4 mois - 2 mois) = 2 mois

. Libéré le 4.3.1987, Ousmane est arrêté le 20.12.1987
en vertu d'une contrainte

D = 8 mois relative à une décision pénale
rendue le 17.9.1987

Solution : Il purgera entièrement la contrainte D.

I N C A R C E R A T I O N

4.1.1987
C.P.C. 20 jours C.P.C.
subie par confusion 2 mois

4.3.1987: Fin de la C.P.C. . Période de détention
s'imputant sur la nouvelle
contrainte d'après la règle
du non cumul

Arrestation: 4.5.1987 Incarcération
C.P.C. 40 jours relative à C.P.C. 4 mois relative à la
la condamnation du 10.9.1986 condamnation du 10 Sept.1986

Subie par confusion Antérieure au 4.1.1987
date d'exécution des CPC et B

4.7.87 Fin de la CPC compte tenu
de la CPC de 2 mois déjà
subie

20.12.87 Incarcération
CPC 8 mois, relative à une condamnation
définitive au 17.9.1987;

Postérieure au 4.3.1987 date d'expiration
de la 1ère C.P.C.

Pour qu'elle fasse l'objet
d'une mesure privative de
liberté, il faut que la nou-
velle CPC résulte d'une
décision qui ne deviendra
définitive que lorsque la
première aura été exécutée.

20.8.1988 Fin de la C.P.C.

[illegible]

(1)- Coups et blessures volontaires.

B I B L I O G R A P H I E

DROIT FRANCAIS

- . BOUZAR (Pierre) et BINATEL (Jean): Traité de droit pénal et de Criminologie, Tome II, édition 1963
- . LE POITTEVIN (Gustave): Dictionnaire-formulaire des Parquets et de la Police Judiciaire, Tome Ier, A-C, 1938
- . PAGEAUD (P.A.) et COCHARD (J.P.): La contrainte par corps, Encyclopédie Dalloz de droit pénal, volume Ier
- . PRADEL (Jean): Procédure pénale, 3^e édition, 1985, Cujas.
- . Pratique des Parquets et de l'instruction - Collection des juris-classeurs 6, 1987.
- . GARRAUD (R.): Traité théorique et pratique du droit pénal français, 3^e éd. Tome II.
- . CONNARD (J.M.): La contrainte par corps, juris-classeur de la Procédure pénale, V^e Partie, 1, 1987
- . Code de procédure pénale.

DROIT SENEGALAIS

- . FOFANA (Mamadou Lamine): Mémento du Parquetier de Première Instance, Sept-Oct. 1983

DROIT GUINEEN

- . BALDE (Alpha Ammar): La procédure pénale, tome I, éd. 1978

MEMOIRE

- FAYE (Waly): La contrainte par corps, ENAM, 1987-1988

CODES

- . Code de procédure pénale guinéen et sénégalais
- . Code pénal guinéen
- . Code de procédure civile et commerciale guinéen
- . Code des douanes guinéen et sénégalais
- . Code forestier sénégalais